

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-28 (2020)**

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1er avril 2020 et refondant le règlement numéro 18‑27 (2019)

**14 avril 2020**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE COATICOOK**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-28 (2020)**

Règlement établissant les nouveaux tarifs d'électricité à compter du 1er avril 2020 et refondant le règlement numéro 18 27 (2019)

ATTENDU que la charte de la Ville de Coaticook et ses amendements prévoient l'exploitation d'un service d'électricité;

ATTENDU que la Ville de Coaticook achète d‘Hydro-Québec une grande partie de l'électricité qu'elle distribue aux consommateurs;

ATTENDU que la Ville de Coaticook doit subir les modifications de tarifs d’Hydro‑Québec;

ATTENDU que la greffière a demandé d'être dispensée de la lecture du règlement numéro 18-28 lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil de la Ville de Coaticook au moins deux jours francs avant son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

# SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

## 1.1 Définitions

Dans les présents Tarifs d’électricité, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

***« abonnement »***: un contrat conclu entre un client et Hydro-Coaticook pour le service et la livraison d’électricité.

***« abonnement annuel »***: un abonnement d’une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

***« abonnement de courte durée »***: un abonnement d’une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

***« abonnement hebdomadaire »***: un abonnement d’une durée minimale de 7 jours consécutifs.

***« activité commerciale »***: L’ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

***« activité industrielle »***: L’ensemble des actions assurant la fabrication, l’assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l’extraction de matières premières.

***« branchement du distributeur »***: toute partie de la ligne qui n’est pas située le long d’un chemin public et qui prolonge le réseau Hydro-Coaticook jusqu’au point de raccordement.

***« client »***: une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d’un ou de plusieurs abonnements.

***« dépendance d’un local d’habitation »***: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l’habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

***« éclairage public »***: l’éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l’exception de l’éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

***« électricité »***: l’électricité fournie par Hydro-Coaticook.

***« espaces communs et services collectifs »***: les espaces et les services d’un immeuble collectif d’habitation, d’une résidence communautaire ou d’une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l’ensemble des occupants de cet immeuble collectif d’habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

***« exploitation agricole »***: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l’élevage des animaux, à l’exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

***« frais d’accès au réseau »*** : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l’électricité consommée.

« **Hydro-Coaticook** » : Hydro-Coaticook dans ses activités de distribution d’électricité.

***« immeuble collectif d’habitation »***: la totalité ou la partie d’un bâtiment qui comprend plus d’un logement.

***« livraison d’électricité »***: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu’il y ait ou non utilisation de l’électricité.

***« logement »***:un local d’habitation privé, aménagé de façon à permettre de s’y loger et de s’y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu’une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

***«* Loi sur les établissements d’hébergement touristique *»***: la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

***«* Loi sur les services de santé et les services sociaux *»***:la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

***« lumen »***: l’unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d’une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

***« luminaire »***: un appareil d’éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n’excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

*«* ***maison de chambres à louer »***: la totalité ou la partie d’un immeuble consacrée exclusivement à des fins d’habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

***« mensuel »***: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

***« multiplicateur »*** : le facteur utilisé pour multiplier les frais d’accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l’établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s’applique le prix de la 1re tranche d’énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

***« période de consommation »***: une période au cours de laquelle l’électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture.

***« période d’été »***: la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

***« période d’hiver »***: la période allant du 1er décembre d’une année au 31 mars inclusivement de l’année suivante.

***« point de livraison »***: Le point où Hydro-Coaticook livre l’électricité et à partir duquel le client peut l’utiliser, situé immédiatement en aval de l’appareillage de mesure d’Hydro-Coaticook. Si Hydro-Coaticook le Distributeur n’installe pas d’appareillage de mesurage ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

***« point de raccordement »***: point où l’installation électrique est reliée à la ligne. Si il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

***« prime de puissance »***: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

***« producteur autonome »***:un producteur d’énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Hydro-Coaticook une partie ou la totalité de sa production d’énergie électrique.

***« puissance »***:

a) petite puissance : une puissance qui n’est facturée qu’au-delà de 50 kilowatts ;

b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;

c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

***« puissance disponible »***: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l’autorisation d’Hydro-Coaticook.

***« puissance installée »***: la somme des puissances nominales des appareils électriques d’un client.

***« puissance maximale appelée »*** : une valeur qui, pour l’application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d’intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d’appareillages de mesure de modèles approuvés par l’autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l’exigent, seul l’appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

***« puissance raccordée »***: la partie de la puissance installée raccordée au réseau d’Hydro-Coaticook.

***« réseau autonome »***: un réseau de production et de distribution d’électricité détaché du réseau principal.

***« réseau municipal »***: réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d’électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

***« résidence communautaire »***:la totalité ou la partie d’un immeuble privé consacrée à des fins d’habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs, les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

***« service d’électricité »***: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

***« tarif »***: l’ensemble des prix, de leurs conditions d’application et des modalités de calcul applicables à la facturation l’électricité et des services fournis par Hydro‑Coaticook au titre d’un abonnement.

***« tarif à forfait »***: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l’énergie consommée.

***« tarif domestique »***: un tarif selon lequel est facturée l’électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

***« tarif général »***: un tarif selon lequel est facturée l’électricité livrée pour usage général, à l’exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent tarif.

« ***Tarifs*** » : le recueil des tarifs d’électricité d’Hydro-Coaticook dans ses activités de distribution d’électricité, tels qu’ils ont été approuvés par la Régie de l’énergie.

***« tension »***:

a) basse tension : la tension nominale entre phases n’excédant pas 750 volts ;

b) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 Kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

c) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

***« usage domestique »***: l’utilisation de l’électricité à des fins exclusives d’habitation.

***« usage général »***: l’utilisation de l’électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

***« usage mixte »***: l’utilisation de l’électricité à la fois à des fins d’habitation et à d’autres fins en vertu d’un même abonnement.

## 1.2 Unités de mesure

Pour l’application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l’énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l’unité de puissance n’est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

# SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

### Sous-section 1 – Généralités

## 2.1 Domaine d’application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s’appliquent seulement à l’abonnement au titre duquel l’électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas des exceptions prévus dans le présent chapitre.

## 2.2 Installation d’un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d’un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum si l’installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

## 2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents tarif :

a) tout responsable d’un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l’abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d’application, et le tarif général applicable :

b) le responsable d’un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d’abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) dans le cas d’un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l’abonnement ou au début de l’une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

### Section 2 – Tarif D

**2.4 Domaine d’application**

Le tarif domestique D s’applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l’électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique*;

b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

## 2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de frais d’accès au réseau jour compris dans la période de consommation,

plus

 6,08 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

9,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée,

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit dans l’article 10.3 s’applique**.**

**2.6 Passage au tarif DP d’un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts, mais inférieur à 65 kilowatts.**

À la suite de l’entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année.

Hydro-Coaticook évalue s’il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2020 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période. Les conditions suivantes sont remplies :

1. La puissance maximale appelée au titre de l’abonnement a été d’au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts :
2. L’application du tarif DP permet au client d’économiser au moins 3% sur sa facture d’électricité par rapport à ce qu’il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook.

**2.7 Passage au tarif DP d’un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts.**

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif D et devient assujetti au tarif DP. Le tarif DP s’applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

## 2.8 Immeuble collectif d’habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l’électricité soit destinée exclusivement à des fins d’habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s’applique aussi dans les cas où l’électricité est livrée :

a) à un logement d’un immeuble collectif d’habitation ou d’une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;

b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l’électricité est mesurée distinctement ;

c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

d) à un immeuble collectif d’habitation si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Si l’électricité n’est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif D s’applique conformément aux dispositions de l’article 2.12.

## 2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s’applique à l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l’exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d’autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s’applique également à l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la Loi sur les établissements d’hébergement touristique, à condition que l’électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s’applique conformément dispositions de l’article 2.12.

## 2.10 Hébergement dans une famille d’accueil ou une résidence d’accueil

Le tarif D s’applique à l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergéesdans une famille d’accueil ou une résidence d’accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

## 2.11 Dépendance d’un local d’habitation

Le tarif D s’applique à l’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d’un local d’habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

a) elle est à l’usage exclusif des occupants du logement ou de l’immeuble collectif d’habitation ;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l’immeuble collectif d’habitation.

Dans toute autre situation, l’électricité livrée pour une dépendance d’un local d’habitation est assujettie au tarif général approprié.

## 2.12 Usage mixte

Si l’électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif D s’applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Dans l’établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l’eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d’habitation et à d’autres fins.

## 2.13 Exploitation agricole

L’électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L’électricité qui n’est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d’habitation et à l’exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturé au tarif général approprié.

S’il n’y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s’applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d’habitation et l’exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

# Section 3 – Tarif DP

**2.14 Domaine d’application**

Le tarif domestique DP s’applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l’électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s’applique également aux cas d’exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

1. aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements d’hébergement touristique ;
2. aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**2.15 Structure du tarif DP**

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

5,88 ¢ le kilowattheure jusqu’à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

8,94 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée,

plus le prix mensuel de

4,59 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d’été ou

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d’hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période ’hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d’été et de la

période d’hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 $ si l’électricité livrée est monophasée ou de 18,27 $ si elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l’articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

**2.16 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 2.17.

**2.17 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d’un abonnement au tarif DT ou à l’un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

**2.18 Passage au tarif D d’un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts**

À la suite de l’entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année. Hydro‑Coaticook évalue s’il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2020 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

1. la puissance maximale appelée au titre de l’abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
2. l’application du tarif D permet au client d’économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu’il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro- Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro- Hydro-Coaticook.

**2.19 Passage au tarif D d’un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts**

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif DP et devient assujetti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

**2.20 Installation d’un compteur à indicateur de maximum**

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

**Section 4 tarif DM**

## 2.21 Domaine d’application

Le tarif domestique DM est réservé à l’abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l’électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d’habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans le cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d’hébergement touristique* ;

b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

## 2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l’électricité soit destinée exclusivement à des fins d’habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s’applique aussi dans le cas où l’électricité est livrée :

a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif ;

b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l’électricité n’est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DM s’applique conformément aux dispositions de l’article 2.28.

## 2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de frais d’accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

 6,08 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 40 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur, et

9,38 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée,

plus le prix mensuel de

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit dans l’article 10.3 s’applique.

## 2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 2.25.

## 2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuellesconsécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d’un abonnement au tarif DT ou à l’un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## 2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

## 2.27 Multiplicateur

Le multiplicateur s’établit comme suit :

**a) immeuble collectif d’habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**

 nombre de logements de l’immeuble collectif d’habitation ou de la résidence communautaire.

**b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

 nombre de logements de la résidence communautaire,

 plus

 1 pour les 9 premières chambres,

 plus

 1 pour chaque chambre supplémentaire.

**c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

 1 pour les 9 premières chambres,

 plus

 1 pour chaque chambre supplémentaire.

## 2.28 Usage mixte

Si l’électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DM s’applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l’article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Dans l’établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l’eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d’habitation et à d’autres fins.

### Section 5 – Tarif DT

## 2.29 Domaine d’application

Le tarif DT s’applique à l’abonnement admissible à l’un des tarifs domestiques d’un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l’article 2.31.

Le présent tarif s’applique alors à la totalité de la consommation du client.

## 2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par :

**« *système biénergie* »**: un système centra servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l’eau, et conçu de telle sorte que l’électricité peut être utilisée comme source principale et un combustible comme source d’appoint.

## 2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d’énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;

b) le système biénergie doit être muni d’un dispositif de permutation permettant le passage automatique d’une source d’énergie à l’autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous‑alinéa c) ci-après ;

c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Coaticook à l’endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu’un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro‑Coaticook ;

d) le client peut en plus disposer d’un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d’une source d’énergie à l’autre.

**2.32 Modalités d’adhésion au tarif DT**

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Coaticook par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com.

Le client doit aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée à son système biénergie en cours d’abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d’application du tarif DT.

## 2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d’un dispositif qui, après une panne d’électricité, ne permet que l’utilisation de l’énergie d’appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d’Hydro‑Coaticook.

## 2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de frais d’accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

 4,37 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur, et

25,55 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit dans l’article 10.3 s’applique.

## 2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l’abonnement au tarif DT est égal à 1 si lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l’abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n’est pas égal à 1, le multiplicateur s’établit conformément aux modalités de l’article 2.27.

## 2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 2.37.

## 2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuellesconsécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d’un abonnement au tarif DP, DM ou à l’un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## 2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

## 2.39 Immeuble collectif d’habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d’habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l’article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l’électricité est destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DT s’applique conformément aux modalités suivantes :

a) dans le cas où l’électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d’un système biénergie, l’abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;

b) dans le cas où l’électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d’un système biénergie, l’abonnement est assujetti au tarif DT ;

c) dans le cas où le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d’un système biénergie, l’abonnement est assujetti au tarif DT ;

d) dans le cas où le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l’objet d’un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

Si l’électricité n’est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DT s’applique conformément dispositions de l’article 2.40.

## 2.40 Usage mixte

Si l’électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d’habitation, le tarif DT s’applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l’abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l’article 2,35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

Dans l’établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d’habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l’eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d’habitation et à d’autres fins.

## 2.41 Exploitation agricole

Lorsqu’un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s’applique si les conditions suivantes sont remplir :

a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un

système biénergie ;

b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l’article 2.31;

c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu’il dessert ;

d) la puissance installée de l’ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l’exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié , si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s’applique.

## 2.42 Durée d’application du tarif

Le tarif DT s’applique à compter de la date d’installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s’applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

## 2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Coaticook que son système biénergie ne remplit plus l’une des conditions d’application du tarif DT ou qu’Hydro-Coaticook le constate, l’abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Coaticook. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l’une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s’applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

## 2.44 Fraude

Si le client fraude, s’il manipule ou dérègle le système biénergie, s’il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s’il utilise le système biénergie à d’autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Coaticook met fin à l’abonnement au tarif DT. L’abonnement devient alors assujetti au tarif domestique approprié , s’il y est admissible, ou au tarif général approprié. L’abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu’au moins 365 jours plus tard.

### Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I

## 2.45 Domaine d’application

L’option de mesurage net décrite dans la présente section s’applique à un abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n’a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

## 2.46 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

***« autoproducteur »* :** un client qui produit de l’électricité à partir d’une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

***« banque de surplus »* :** une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (Ct) d’une période de consommation est égale à 0 :

Bt = Bt-1 + St

Lorsque la consommation nette (Ct) d’une période de consommation est supérieure à 0 :

Bt = Bt-1 – Ct

où

Bt = la banque de surplus de la période de consommation ;

Bt-1 = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;

Ct = la consommation nette de la période de consommation ;

St = le surplus net de la période de consommation ;

t = la période de consommation.

***« consommation nette »* :** la différence entre le volume d’électricité livrée et le volume d’électricité injectée, lorsque le volume d’électricité livrée est supérieur au volume d’électricité injectée.

***« électricité injectée »* :** l’électricité injectée par l’autoproducteur dans le réseau d’Hydro-Coaticook durant une période de consommation.

***« électricité livrée »* :** l’électricité fournie par Hydro- Coaticook durant une période de consommation.

***« surplus net »*** **:** La différence entre le volume d’électricité injectée et le volume d’électricité livrée, lorsque le volume d’électricité injectée est supérieur au volume d’électricité livrée.

## 2.47 Modalités d’adhésion

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook.

Hydro-Coaticook avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d’autoproduction et son adhésion à la présente option.

## 2.48 Conditions d’admissibilité

Pour que le client puisse bénéficier de la présence option, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. la capacité maximale d’autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
* 50 kilowatts ou
* l’estimation de la puissance maximale appelée de l’abonnement ;

b) la production d’électricité doit se faire à partir d’une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l’abonnement ;

c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d’énergie suivantes :

- énergie éolienne,

- énergie photovoltaïque,

- énergie hydroélectrique,

- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d’électricité,

- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

## 2.49 Date d’adhésion

L’abonnement est assujetti à la présente option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure appropriée.

## 2.50 Facture du client

Pendant toute la période où l’option de mesurage net s’applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) Frais d’accès au réseau du tarif auquel le client est assujetti,

plus

b) le montant facturé pour l’électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l’abonnement est assujetti compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation aux tarifs domestiques décrit à l’article 10.3 ; ce montant ne peut être négatif.

## 2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d’adhésion établie selon l’article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou

b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivants la date d’adhésion établie selon l’article 2.49 et tous les 24 mois par la suite, ou

1. à la cessation de l’application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

## 2.52 Annulation

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option de mesurage net, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit.

L’option cesse de s’appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d’au moins 12 mois consécutifs doit s’être écoulée depuis la date d’annulation.

Le client qui s’en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de l’article 2.47.

### Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse

## 2.53 Domaine d’application

L’option d’électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s’applique à l’abonnement au tarif domestique DP d’un client qui utilise l’électricité livrée à des fins d’éclairage de photosynthèse et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 300 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.

## 2.54 Modalités d’adhésion

Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l’installation de l’appareillage de mesure approprié, de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite d’Hydro‑Coaticook, l’option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

## 2.55 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu’elle reçoit une demande d’adhésion à l’option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse, Hydro-Coaticook peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l’éclairage de photosynthèse.

## 2.56 Conditions d’application

Les conditions décrites dans la sous-section 3.2 du chapitre 6 s’appliquent, avec les particularités suivantes :

1. le prix de l’électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d’énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d’utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le Kilowattheure ;
2. les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27,6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;
3. le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l’article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

### Section 8 - Tarifs BC (Bi-énergie Coaticook)

## 2.57 Domaine d'application

Le tarif BC s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie, à condition que la facture minimale par période de 365 jours consécutifs corresponde à une consommation du moindre de:

* 1. - 100 000 kilowattheures et
	2. - 100 % des kilowattheures établis par la garantie de consommation minimale lors de l'adhésion du client au programme bi-énergie.

## 2.58 Définition

Dans la présente section, on entend par:

" système bi-énergie ": un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et (un combustible ou un accumulateur thermique) comme sources d'énergie.

## 2.59 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BC jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelé durant les périodes de pointe au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des génératrices de chaleur électrique;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

## 2.60 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BC en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

c) la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

## 2.61 Mesurage

Pour l'application du tarif BC, l'électricité livrée pour le système bi-énergie peut être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée durant les périodes de pointe et les périodes hors pointe et la puissance maximale appelée pour ces mêmes périodes. Si elle le juge à propos, Hydro-Coaticook peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage.

## 2.62 Portée de l'expression "365 jours"

Pour l'application du tarif BC, l'expression "365 jours" est remplacée par "366 jours" dans le cas d'une période de douze mois qui comprend un 29 février.

## 2.63 Non-conformité aux conditions

En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BC, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

1. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.
2. Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.
3. Si au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi‑énergie n'est pas conforme aux conditions.

## 2.64 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif BC, selon le cas. **L'abonnement devient alors assujetti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif BC, pour cet abonnement, que 365 jours plus tard.**

## 2.65 Structure du tarif BC

La structure du tarif mensuel BC pour un abonnement annuel est la suivante :

14,58 $ le kilowatt de puissance à facturer,

 plus

5,03 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,73 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ si l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu’elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 2.66 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif BC correspond à la puissance maximale appelée au cours d’une **période de pointe** de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 4.4.

## 2.67 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de pointe de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

## 2.68 Facturation

L’électricité livrée au titre d'un abonnement au tarif BC est facturée pour chaque période de consommation.

A la fin de chaque période de 365 jours, le distributeur vérifie si le client a consommé le nombre minimum de kilowattheures en vertu du tarif ou garantis par contrat, et facture les kilowattheures non consommés, le cas échéant, au prix moyen payé par le client pendant cette période de 365 jours. La première période de 365 jours commence à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnemente sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

### Section 1 – Tarif G

## 3.1 Domaine d’application

Le tarif général G s’applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s’applique pas à l’électricité livrée aux fins de l’alimentation d’une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

## 3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 $ de frais d’accès au réseau,

plus

17,64 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

9,90 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

7,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12.33$ si l’électricité livrée est monophasée ou de 36.99$ si elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 3.4.

## 3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuellesconsécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif G et devient assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d’utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26%, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s’applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d’un abonnement au tarif G‑9, au tarif M ou à l’un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

## 3.5 Abonnement de courte durée

L’abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d’au moins 1 période mensuelleet au titre duquel l’électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que les frais d’accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 $.

En période d’hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 6,03 $.

Si une période de consommation pour laquelle s’applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d’hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

## 3.6 Installation d’un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d’un abonnement au tarif G, Hydro-Coaticook installe un compteur à maximum si l’installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

## 3.7 Activités d’hiver

Les dispositions du présent article sont réservées à l’abonnement qui y était assujetti le 30 avril 1988.

L’abonnement au titre duquel l’électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d’année en année, à l’exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d’hiver et au titre duquel l’électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujetti aux modalités suivantes :

a) toute l’électricité dont la consommation est constatée entre le 1er décembre d’une année et le 31 mars inclusivement de l’année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l’article 3.5 ;

b) les dates prises en considération dans l’établissement des factures se situent entre le 1er décembre d’une année et le 31 mars inclusivement de l’année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1er décembre ;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l’électricité consommée entre le 1er mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l’entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;

d) si Hydro-Coaticook constate que le client utilise l’électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s’appliquent plus ;

e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l’indice de référence qui s’établit comme suit :

- l’indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006 ;

- il est majoré de 2 % le 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

## 3.8 Dispositions liées à l’élimination de la dégressivité des prix de l’énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d’énergiequi entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l’énergie au tarif G, Hydro-Coaticook évalue s’il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2020 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l’application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d’économiser au moins 3% sur sa facture d’électricité par rapport à ce qu’il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1er avril 2020.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Coaticook en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre, une demande de changement de tarif doit être transmise à Hydro-Coaticook avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Coaticook. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro‑Coaticook.

### Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

## 3.9 Domaine d’application

L’option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s’applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n’a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

### Section 1 – Tarif M

## 4.1 Domaine d’application

Le tarif général M s’applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée

## 4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,58 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

 5,03 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

 3,73 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ si l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ lorsqu’elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 4.4.

## 4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s’il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s’applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d’un abonnement au tarif G, au tarif G‑9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## 4.5 Passage au tarif L en cours d’abonnement

Le responsable d’un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s’il est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l’heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro‑Coaticook reçoit la demande écrite.

L’abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

## 4.6 Passage au tarif L en début d’abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuellesde son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

a) l’abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;

b) il s’agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;

c) l’installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

 - une nouvelle installation ou

 - une installation qui, en vertu de l’abonnement en cours, est utilisée à d’autres fins que celles de l’abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, s’appliquent, au choix du client, à partir du début de l’abonnement ou de l’une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro‑Coaticook avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

## 4.7 Abonnement de courte durée

L’abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d’au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l’électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.

En période d’hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 6,03 $

Si une période de consommation pour laquelle s’applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font de la période d’hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

## 4.8 Installation d’un compteur à es indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M. Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

### Section 2 – Tarif G-9

## 4.9 Domaine d’application

Le tarif général G-9 s’applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 65 Kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n’est pas offert aux producteurs autonomes.

## 4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,23 $ le kilowatt de puissance à facturer,

 plus

10,08 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 $ si l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ si elle est triphasée.

Si, au cours d’une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Distributeur applique à l’excédent une prime mensuelle de 10,35 $ le kilowatt.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G‑9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 4.12.

## 4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G‑9 d’un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l’un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## 4.13 Abonnement de courte durée

L’abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d’au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l’électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G‑9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 $.

En période d’hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 6,03 $.

Si une période de consommation pour laquelle s’applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d’hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

## 4.14 Installation d’un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9. Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

### Section 3 – Tarif GD

## 4.15 Domaine d’application

Le tarif GD s’applique à l’abonnement annuel de moyenne puissance d’un producteur autonome. Il est offert, à titre d’énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d’énergie fait momentanément défaut ou fait l’objet d’un entretien.

Le tarif GD ne s’applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d’électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d’énergie à un tiers.

## 4.16 Début de l’application du tarif GD

Le tarif GD s’applique à compter de la date d’installation de l’appareillages de mesure appropriée. Toute l’électricité fournie en vertu du présent tarif doit faire l’objet d’un abonnement distinct.

## 4.17 Structure du tarif GD

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :

 5,28 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

 6,25 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée en période d’été ou

15,51 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée en période d’hiver.

Le montant mensuel minimum de la facture est de 12,33 $ si l’électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 $ si elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 4.18 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 4.20.

## 4.19 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d’un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d’origine, et ce, jusqu’à l’expiration d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d’un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.

b) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l’article 4.26 ;

c) on applique, s’il y a lieu, le crédit d’alimentation prévu à l’article 10.3.

### Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

## 4.20 Domaine d’application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s’appliquent à l’abonnement annuel au tarif M d’un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Coaticook. Le client peut s’en prévaloir pendant, au minimum**:**

a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article 4.21 ;

b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article 4.22.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Coaticook par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Coaticook la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l’énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d’une entente écrite concernant l’estimation de la puissance et de l’énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s’appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Coaticook, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

## 4.21 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d’équipement en vertu de la section 5

Lorsqu’une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d’équipements et que l’historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d’équipement, la facture d’électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l’énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d’équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l’établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

1. Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l’énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s’il y a lieu, en fonction du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d’équipement ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Coaticook peut appliquer les dispositions de l’article 4.22.

## 4.22 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d’équipement en vertu de la section 5

Lorsqu’une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d’équipements et que l’historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d’équipement, la facture d’électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de l’estimation de la puissance qui sera appelée et de l’estimation de l’énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

b) Pendant la période de rodage, l’énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s’appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le Kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l’énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

## 4.23 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit. L’application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit du client, au début de l’une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l’une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Coaticook peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

## 4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l’ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions décrites à l’article 4.33.

**Section 5 – Essais d’équipements par la clientèle de moyenne puissance.**

**4.25 Domaine d’application**

Les modalités relatives aux essais d’équipements décrites dans la présente section s’appliquent, sous réserve de l’installation de l’appareillage de mesure approprié, à l’abonnement annuel au tarif G-9 d’un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l’ajout de nouveau équipements ou de la modification ou de l’optimisation d’équipement existants. Le client peut s’en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d’essai, aviser Hydro-Coaticook par écrit de la date et de l’heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés, ou, des modifications ou des travaux d’optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l’essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d’essai doit être d’au moins 500 kW.

## 4.26 Facture du client

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d’essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Coaticook, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

1. On calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrer en dehors de la ou des périodes d’essai ainsi qu’à l’énergie consommée, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;
2. On calcul un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d’intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d’essai et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le Kilowattheure;

## 4.27 Restriction

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d’électricité à des fins d’équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

### Section 6 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

## Sous-section 6.1 – Dispositions générales

## 4.28 Domaine d’application

Les options d’électricité interruptible décrites dans la présente section s’appliquent à l’abonnement à un tarif général de moyenne puissance d’un client qui peut offrir Hydro-Coaticook d’interrompre sa consommation en période d’hiver et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 1 000 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion.

Ces options ne s’appliquent pas lorsque le client bénéficie des modalités relatives au rodage décrites dans la section 4 ou aux essais d’équipements décrites dans la section 5, ou de l’option d’électricité additionnelle décrite dans la section 7.

## 4.29 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

***« dépassement »***: la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre l’appel de puissance réelle et 105 % de la puissance de base applicable, pendant une période d’interruption.

***« heures utiles »***: toutes les heures de 6 h à 10 h et de 16 h à 20 h, sans tenir compte :

a) du samedi et du dimanche ;

b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d’hiver ;

c) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.

***« période d’interruption »***: la séquence d’heures d’interruption indiquée par Hydro‑Coaticook dans l’avis donné au client conformément à l’article 4.32

***« puissance de base »***: la puissance maximale que le client s’engage à ne pas dépasser durant une période d’interruption.

***« puissance interruptible effective horaire »***: pour chacune des heures d’interruption, la différence entre :

a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l’heure correspondante de des jours de la semaine, si l’interruption a lieu en semaine, ou des jours de fin de semaine, si l’interruption a lieu la fin de semaine, et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

***« puissance moyenne horaire »***: une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d’intégration de 15 minutes.

## 4.30 Date d’adhésion

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant le 1er octobre en indiquant la puissance de base pour laquelle il désire s’engager et l’option choisie parmi celles offertes dans l’article 4.32.

Hydro-Coaticook a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l’engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l’impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro‑Coaticook avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non la proposition. L’entente entre en vigueur le 1er décembre.

## Sous-section 6.2 – Crédits et conditions d’application

## 4.31 Engagement

L’engagement du client porte sur sa puissance de base. Celle-ci ne doit pas être supérieure à 80 % de la moyenne des puissances facturées au cours de la période d’hiver précédente. L’engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d’hiver.

Le client peut réviser sa puissance de base à la hausse ou à la baisse 1 fois au cours de la période d’hiver. La nouvelle puissance de base s’applique à l’intérieur d’un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n’est autorisée.

Le client doit aviser Hydro-Coaticook si l’indisponibilité d’une chaudière au combustible ou d’un groupe électrogène de secours a un impact sur sa puissance de base. Dans ce cas Hydro-Coaticook ajuste temporairement la puissance de base. Hydro-Coaticook pourra résilier l’engagement du client si cette situation se produit plus de 2 fois pendant la période d’hiver ou si le nombre de jours d’indisponibilité de l’équipement excède 7 jours ouvrables. Dans ces situations, le montant du crédit fixe spécifié dans l’article 4.45 est ajusté au prorata du nombre de jours de disponibilité de l’équipement du client pendant la période d’hiver.

## 4.32 Modalités applicables aux interruptions

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Option | I | II |
| Délai du préavis : |  |  |
| Jours de semaine | 2 heures | 15 h la veille |
| Jours de fin de semaine | 15h30h la veille | - |
|  |  |  |
| Nombre maximal d’interruption par jours | 2 | 2 |
|  |  |  |
| Délai minimal entre 2 interruptions dans la même journée (heures) | 4 | 6 |
|  |  |  |
| Nombre maximal d’interruptions par période d’hiver : | 20 | 20 |
|  |  |  |
| Durée d’une interruption (heures) | 4-5 | 4 |
|  |  |  |
| Durée maximal des interruptions par période d’hiver (heures) | 100 | 100 |

Ces interruptions peuvent avoir lieu :

Option I : à toute heure en période d’hiver

Option II : entre 6 h et 10 h ou entre 16 h et 20 h, les jours de semaine en période d’hiver, sauf les jours fériés, comme est indiqué dans la définition des heures utiles à l’article 4.29.

L’avis d’interruption est envoyé aux clients par courriel ou par tout autre moyen convenu avec Hydro-Coaticook. Une fois l’avis émis, Hydro-Coaticook ne peut l’annuler.

## 4.33 Crédits nominaux

Les crédits applicables pour la période d’hiver sont les suivants :

Option I

Crédit fixe :

13,00 $ le kilowatt applicable à l’écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d’interruption,

25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d’interruption inclusivement, et

30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d’interruption subséquentes.

Option II

Crédit fixe :

9,10 $ le kilowatt applicable à l’écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d’interruption.

## 4.34 Crédits effectifs applicables à l’abonnement

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d’hiver par l’écart entre la puissance moyenne horaire des heures utiles et la puissance de base de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée sur le nombre de jours de la période d’hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit à chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d’interruption.

## 4.35 Pénalités

Pour chaque dépassement durant une période d’interruption, Hydro-Coaticook applique une pénalité, selon l’option :-.

Option I : 1,25 $ le kilowatt ;

Option II : 0,50 $ le kilowatt.

 La somme des pénalités appliquées par période d’interruption ne peut être supérieure au montant versé à titre de crédit fixe pour la période de consommation visée.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d’hiver ne peut dépasser le montant total versé au client à titre de crédit fixe.

Hydro-Coaticook peut résilier l’engagement du client lorsqu’une pénalité lui est imposée à 4 reprises au cours de la période d’hiver.

Aucun crédit variable n’est accordé pour l’heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.

### Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance

## 4.36 Domaine d’application

L’option d’électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s’applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G‑9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 500 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.

Cette option ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie d’une des options d’électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre.

## 4.37 Modalités d’adhésion

Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite Hydro-Coaticook au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l’installation de l’appareillage de mesure approprié, de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite d’Hydro‑Coaticook, l’option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

## 4.38 Conditions d’application

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s’appliquent, avec les particularités suivantes :

1. le prix de l’électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d’énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d’utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le Kilowattheure ;
2. les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G‑9 ;
3. le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

## 4.39 Modalités liées à l’éclairage de photosynthèse

Si l’électricité livrée en vertu d’un abonnement au tarif M ou au tarif G‑9 est utilisée pour l’éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d’au moins 300 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion.

Lorsqu’elle reçoit une demande d’adhésion à l’option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse, Hydro-Coaticook peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l’éclairage de photosynthèse.

**Section 8 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance**

**4.40 Domaine d’application**

Le tarif de développement économique, décrit dans la section 6 du chapitre 6, s’applique à un abonnement de moyenne puissance d’un client qui s’engage, du fait qu’il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d’expansion d’une installation existante dans un secteur d’activité porteur de développement économique.

Ce tarif ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites dans les sections 4 à 7 et dans la section 9 du présent chapitre.

**Section 10- Tarif expérimental BR**

**4.43 Domaine d’application**

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s’applique à un abonnement au titre duquel l’électricité est livrée aux fins de l’alimentation d’une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l’électricité livrée peut également servir à l’alimentation d’une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

**4.44 Définition**

Dans la présente section, on entend par : *«facteur d’utilisation »*:le rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d’heures de la période de consommation.

**4.45 Structure du tarif BR**

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

11,04 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée jusqu’à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d’utilisation et le nombre d’heures de la période de consommation,

plus

20.69 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d’utilisation, jusqu’à concurrence de 3%, et le nombre d’heures de la période de consommation,

 Plus

16,27 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12.33$ si l’électricité livrée est monophasée ou de 36.99$ si elle est triphasée.

**4.46 Conditions et modalités d’application**

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l’objet d’un seul et même abonnement.

Le client doit s’engager à soumettre à Hydro-Coaticook, à la fréquence dont ils auront convenu. Les données non nominatives d’utilisation de toutes les bornes faisant l’objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l’énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif BR et devient assujetti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Coaticook s’engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

**4.47 Usage mixte**

Si l’électricité n’est pas destinée exclusivement à des fins d’alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s’applique à condition que la puissance installée destinée à d’autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d’autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s’applique.

**4.48 Installation d’un compteur à indicateur de maximum**

Pour tout abonnement au tarif BR Hydro-Coaticook installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée**.**

## Section 1 – Tarif L

## 5.1 Domaine d’application

Le tarif L s’applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

## 5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

12,90 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

 3,28 ¢ le kilowattheure.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l’abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

## 5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l’article 5,3.

## 5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d’un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d’une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro‑Coaticook applique la prime de puissance à l’écart entre :

1. la puissance maximale appelée, jusqu’à un maximum de 5 000 kilowatts, et
2. le plus grand appel de puissance réelle.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 5.6 Prime de dépassement

Si au cours d’une journée en période d’hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l’excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 7,56 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s’applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l’application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d’une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,68 $ le kilowatt.

Aux fins de l’application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

## 5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite Hydro-Coaticook, mais pas plus d’une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite de révision ou au début de l’une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d’une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Coaticook durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

## 5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s’être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l’alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite de révision, ou

b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d’une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro‑Coaticook reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

## 5.9 Fractionnement d’une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d’été et celle qui se situe en période d’hiver, mais elle n’est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l’article 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d’une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

## 5.10 Révision de la puissance souscrite en début d’abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuellesde son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l’abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) il s’agit du premier abonnement du client à cet endroit ;

c) l’installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation ou

- une installation qui, en vertu de l’abonnement en cours, est utilisée à d’autres fins que celles de l’abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l’abonnement ou au début de l’une quelconque des périodes de consommation. Elle s’applique rétroactivement :

 - jusqu’à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client ou

 - jusqu’à la date d’entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d’une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d’annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s’est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Coaticook pour le desservir.

Si, en raison d’une diminution de la puissance souscrite, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif L, le tarif M s’applique, au choix du client, à partir du début de l’abonnement ou de l’une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite Hydro‑Coaticook avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

## 5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l’établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l’article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l’établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d’Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

## 5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d’au moins 1 heure :

a) l’électricité ne lui a pas été fournie parce qu’Hydro-Coaticook a interrompu l’alimentation, ou

b) le client a été empêché d’utiliser l’électricité, totalement ou en partie, à la demande d’Hydro-Coaticook, ou

c) le client a été empêché d’utiliser l’électricité, totalement ou en partie, en raison d’une guerre, d’une rébellion, d’une émeute, d’une épidémie grave, d’un incendie, d’un bris d’équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l’exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro‑Coaticook a interrompu la fourniture d’électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d’au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook dans les 60 jours qui suivent la fin de l’événement.

Dans le cas d’une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d’heures d’interruption. Dans le cas d’une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d’heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l’énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s’applique si Hydro-Coaticook refuse de livrer de l’électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d’en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d’électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l’application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

## Section 2 – Tarif LG

## 5.13 Domaine d’application

Le tarif LG s’applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l’exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

## 5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

13,26 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

 3,46 ¢ le kilowattheure.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie à l’article 5.17.

## 5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d’un appel de puissance inférieur à 5 000 kW

Si, au cours d’une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance à l’écart entre :

1. la puissance maximale appelée, jusqu’à un maximum de 5 000 kilowatts, et
2. le plus grand appel de puissance réelle.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d’électricité au même endroit et à des fins semblables à l’intérieur d’un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l’établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d’un abonnement au tarif G, au tarif G‑9, au tarif M ou à l’un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

## 5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d’un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

## 5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l’établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l’article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l’établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d’Hydro-Coaticook, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

## 5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d’au moins 1 heure :

1. l’électricité ne lui a pas été fournie parce qu’Hydro-Coaticook a interrompu l’alimentation, ou
2. le client a été empêché d’utiliser l’électricité, totalement ou en partie, à la demande d’Hydro-Coaticook, ou
3. le client a été empêché d’utiliser l’électricité, totalement ou en partie, en raison d’une guerre, d’une rébellion, d’une émeute, d’une épidémie grave, d’un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l’exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro‑Coaticook a interrompu la fourniture d’électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d’au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook dans les 60 jours qui suivent la fin de l’événement.

Dans le cas d’une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d’heures d’interruption. Dans le cas d’une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d’heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l’énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s’applique pas si Hydro-Coaticook refuse de livrer de l’électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d’en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6 ou si la fourniture d’électricité est interrompue pour non‑respect du contrat.

Aux fins de l’application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

## 5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu’il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension. Le présent article vise le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L.

Dans le cas d’un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement, au cours d’une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 Kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 Kilowatts, le pourcentage de remboursement s’établit comme suit :

(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 %

 700 kW

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 Kilowatts, le pourcentage de remboursement s’établit comme suit :

12 000 KW X 15%\_\_\_\_\_\_\_\_

Puissance maximale appelée

S’il s’agit d’un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

a) un montant résultant de l’application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l’électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;

b) un montant correspondant à l’écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l’électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d’Hydro-Québec à moins qu’il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d’Hydro-Québec.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n’a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Coaticook, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

## Section 3 – Tarif G-9

## 5.22 Domaine d'application

Le tarif général G‑9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

## Section 4 – Tarif H

## 5.23 Domaine d’application

Le tarif général H s’applique à un abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H n’est pas offert aux producteurs autonomes.

## 5.24 Définition

Dans la présente section, on entend par :

***« jour de semaine en hiver »*:** la période comprise entre 6 h et 22 h, les jours ouvrables de la période d’hiver. Hydro-Coaticook peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d’hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d’hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1erset 2 janvier, ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d’hiver.

## 5.25 Structure du tarif H

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

5,31 $ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

5,36¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et

18,08 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s’appliquent.

## 5.26 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou

b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d’un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG au tarif M ou au tarif G-9, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d’un passage au tarif L ou

b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d’un passage au tarif LG ou au tarif G-9 ou

1. 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d’un passage au tarif M.

**SECTION 5**

**Tarif LD**

**5.27 Domaine d’application**

Le tarif LD est offert à titre d’énergie de secours aux clients dont la source d’énergie habituelle fait momentanément défaut si la somme de sa production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d’au moins 5 000 kilowatts. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro‑Coaticook, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l’un des tarifs généraux.

Le tarif LD comporte une option non ferme uniquement offerte au producteur autonome énergie est issue de la biomasse forestière ou au client disposant d’un contrat d’achat d’électricité auprès d’un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent et l’énergie est issue de la biomasse forestière.

Le tarif LD ne s’applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d’électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d’énergie à un tiers.

**5.28 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« interruption non planifiée» : une période non prévue par le client au cours de laquelle l’ensemble ou une partie de ses équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« interruption planifiée» : une période prévue par le client et approuvée par Hydro‑Coaticook au cours de laquelle les équipements ou une partie des équipements de production électrique du client sont temporairement hors service.

« jour de semaine en hiver» : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d’hiver. Hydro-Coaticook peut, sur avis verbal au client, considérer comme étant des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d’hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d’hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1ers et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint, le jour de Pâques et le lundi de Pâques, si ces jours sont en période d’hiver.

« production autonome normale» : la production qui reflète l’utilisation normale de l’autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l’objet d’une entente écrite entre le client et Hydro-Coaticook.

« puissance appelée auprès d’Hydro‑Québec» : l’appel de puissance enregistré par l’appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Coaticook.

« puissance fournie par la production autonome» : l’appel de puissance enregistré par l’appareillage de mesure de la production autonome d’électricité.

« puissance normale» : la puissance maximale appelée auprès d’Hydro-Coaticook en dehors des interruptions planifiées ou des interruptions non planifiées de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.

« tarif de base» : le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Coaticook.

**5.29 Puissance disponible**

La puissance disponible au titre d’un abonnement au tarif LD fait l’objet d’une entente écrite entre le client et Hydro-Coaticook.

**5.30 Structure du tarif LD**

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :

5,31 $ le kilowatt de puissance à facturer, plus

5,36 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et

18,08 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante : 0,53 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour

pour des interruptions planifiées et

1,06 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées,

plus

5,36 ¢ le kilowattheure.

Dans le cas de l’option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du tarif mensuel de 5,31 $ le kilowatt par la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 s’appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l’option non ferme, Hydro-Coaticook ajuste le crédit d’alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par

le ratio du tarif quotidien sur le tarif mensuel.

**5.31 Puissances à facturer**

a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base

La puissance à facturer au tarif de base, s’il y a lieu, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.

La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :

PAbase = PAHQ – PR

PAbase = la puissance appelée au tarif de base ;

PR = la puissance de relève, soit la moins élevée

de :

1. PAN – PF
2. PAHQ – PN

où

PAN = la production autonome normale ;

PG = la puissance fournie par la

production autonome ;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut pas être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme

La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :

**5.32 Mesurage**

Dans l’éventualité où la charge desservie par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Coaticook, le client doit assumer le coût de l’appareillage de mesure installé par Hydro-Coaticook pour enregistrer la production autonome.

**5.33 Modalités relatives à la livraison d’électricité – Option non ferme**

Pour pouvoir utiliser l’électricité pour des interruptionsplanifiées, le client dont l’abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook au moins 2 jours ouvrables à l’avance durant la période d’été et au moins 7 jours à l’avance durant la période d’hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin et la quantité demandée. Hydro-Coaticook accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Coaticook confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Coaticook dans un délai raisonnable. Hydro‑Coaticook avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, Hydro-Coaticook s’engage à avertir le client à l’avance des heures où il sera interdit de consommer de l’électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Coaticook peut interrompre à sa discrétion la livraison d’électricité effectuée à titre d’énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption tant planifiée que non planifiée en période d’hiver et pour une interruption non planifiée en période d’été.

Si le client consomme de l’électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Coaticook, toute l’électricité consommée à titre d’énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d’électricité à titre d’énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il soumet une nouvelle demande à Hydro-Coaticook en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Coaticook accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

**5.34 Restrictions – Option non ferme**

Les dispositions relatives à l’option non ferme ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook d’assumer des coûts additionnels de raccordement, d’installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle

concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l’électricité en vertu de l’option non ferme.

Hydro-Coaticook ne construira aucun nouvel équipement ni n’allouera d’équipement existant afin de garantir la disponibilité de l’énergie pour les charges de dépannage desservies en vertu de l’option non ferme.

**5.36 Passage de l’option ferme à l’option non ferme**

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Coaticook que son abonnement soit assujetti au

tarif LD, option non ferme, à condition qu’il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l’article 5.27. Les modalités de l’option non ferme s’appliquent dès la réception de l’avis écrit du client.

Nonobstant ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles à compter de l’application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles de consommation correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles de consommation précédentes.

**5.36 Passage de l’option non ferme à l’option ferme**

Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander par écrit à Hydro-Coaticook que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l’option ferme s’appliquent dès la réception de l’avis écrit du client.

**5.37 Passage des options ferme et non ferme au tarif L**

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander par écrit à Hydro-Coaticook que son abonnement soit assujetti au tarif L s’il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :

a) la puissance maximale fournie par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et

b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.

Le client ne peut résilier son contrat au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d’adhésion. Après cette période, Hydro-Coaticook peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l’énergie de secours au tarif L, lequel s’applique alors à l’abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

**SECTION 6**

**RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

**Domaine d’application 5.38**

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s’appliquent à l’abonnement au tarif L ou au tarif LG d’un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Coaticook. Le client peut s’en prévaloir pendant, au minimum :

a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article 5.39 ;

b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article 5.40.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Coaticook du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Coaticook la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l’énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d’une entente écrite concernant l’estimation de la puissance et de l’énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s’appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Coaticook, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

**5.39 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes**

**de consommation ou plus sans rodage**

Lorsqu’une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d’équipements et que l’historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d’électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l’énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l’établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l’énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l’énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

**5.40 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage**

Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d’équipements et que l’historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d’électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l’estimation de la puissance qui sera appelée et de l’estimation de l’énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

b) Pendant la période de rodage, l’énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts et de la moyenne de l’énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s’appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l’énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

**5.41 Cessation des modalités relatives au rodage**

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit. L’application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit du client, soit au début de l’une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l’une des 2 périodes de consommation subséquentes. Hydro-Coaticook peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n’est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

**5.42 Renouvellement des modalités relatives au rodage**

À la suite de l’ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de l’article 5.38.

**5.43 Restrictions**

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Coaticook peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l’entente écrite prévue à l’article 5.38. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure. Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

**SECTION 7**

**ESSAIS D’ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

**5.44 Domaine d’application**

Les modalités relatives aux essais d’équipements décrites dans la présente section s’appliquent à l’abonnement au tarif L ou au tarif LG d’un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l’ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l’optimisation d’équipements existants. Le client peut s’en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d’essai, aviser Hydro-Coaticook par écrit de la date et de l’heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d’optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l’essai.

**5.45 Facture du client**

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d’essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Coaticook, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d’essai ainsi qu’à l’énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d’intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d’essai et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le kilowattheure ;

c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

**5.46 Restriction**

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d’électricité à des fins d’essais d’équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

**SECTION 8**

**TARIF LP**

**5.47 Domaine d’application**

Le tarif de dépannage LP s’applique à un abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l’électricité est livrée pour servir d’appoint à une chaudière alimentée au combustible. En vertu d’un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d’au moins 5 000 kilowatts, et l’électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.

**5.48 Puissance disponible**

La puissance disponible au titre d’un abonnement au tarif LP fait l’objet d’une entente écrite entre le client et Hydro-Coaticook. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l’abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d’Hydro-Coaticook.

Hydro-Coaticook peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d’électricité en vertu de ce tarif.

**5.49 Structure du tarif LP**

La structure du tarif LP est la suivante : Redevance annuelle : 1 000 $. Sous réserve de l’article 5.56, toute la consommation est facturée au prix de l’électricité additionnelle établi selon l’article 6.32 pour le mois visé.

**5.50 Paiement de la redevance annuelle**

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n’est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.

**5.51 Renouvellement de l’abonnement**

L’abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er  avril de chaque année, à moins que le client n’ait avisé Hydro-Coaticook par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

**5.52 Cessation de l’abonnement en cours d’année**

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Coaticook par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Le client ne pourra plus alors souscrire un abonnement au tarif LP. Hydro-Coaticook peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.

**5.53 Passage du tarif LP à un autre tarif**

Si le client veut que la puissance faisant l’objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu’il détient déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l’expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve de l’installation de l’appareillage de mesure approprié.

**5.54 Modalités relatives à la livraison d’électricité**

Pour pouvoir utiliser l’électricité, le client dont l’abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Coaticook au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Coaticook accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro‑Coaticook confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où s’effectue la livraison d’électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Hydro-Coaticook traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

**5.55 Engagement**

Si, en période d’été, Hydro-Coaticook accepte la demande du client conformément à l’article 5.62, elle garantit la livraison de l’électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d’hiver, Hydro-Coaticook accepte la demande du client conformément à l’article 5.62, elle garantit la livraison de l’électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l’électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec Hydro-Coaticook pour lui demander une nouvelle autorisation.

**5.56 Consommation d’électricité sans autorisation**

Si le client consomme de l’électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l’électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission de consommer de l’électricité sans autorisation.

**5.57 Crédit d’alimentation**

Aucun crédit d’alimentation n’est applicable au tarif décrit dans la présente section.

**5.58 Restriction**

Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook d’assumer des coûts de raccordement ou d’installation pour qu’un client puisse souscrire un abonnement au tarif LP.

**CHAPITRE 6**

**OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**SECTION 1**

**TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE**

**6.1 Domaine d’application**

Le tarif de maintien de la charge s’applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d’adhésion au tarif de maintien de la charge.

**6.2 définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« collaborateur» : toute personne physique ou morale autre qu’un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.

« coûts variables » : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, sans s’y limiter, le coût des matières premières, de la main-d’œuvre et de l’énergie. Ils excluent toutes les autres charges qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les investissements en immobilisations, l’amortissement, les coûts de financement et les frais généraux et d’administration.

Aux fins de l’application du tarif de maintien de la charge, les coûts d’électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

« fournisseur» : toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l’exclusion d’une compagnie ou d’une société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

« période de référence» : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois au cours duquel Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client.

**6.3 Modalités d’adhésion**

Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d’audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l’état des résultats, le bilan et l’état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;

b) des rapports financiers intermédiaires pour la période écoulée entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 mois suivants ;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 mois suivants.

**6.4 Conditions d’admissibilité**

Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l’article 6.3 et aux conditions suivantes :

a) le client doit démontrer qu’il éprouve des difficultés financières menant à l’arrêt de l’ensemble ou d’une partie de ses opérations ;

b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou d’autres documents, qu’il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l’engagement ;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l’avant pour améliorer la rentabilité de l’entreprise.

Hydro-Coaticook peut vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l’acceptation écrite d’Hydro-Coaticook, l’abonnement devient assujetti à ce tarif, au choix du client

et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook

reçoit la demande ou au début de l’une des 3 périodes de consommation ultérieures.

**6.5 Propriété de l’information**

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Coaticook s’engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et désignée comme telle par celui-ci.

**6.6 Durée de l’engagement**

Le tarif de maintien de la charge s’applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :

a) Première adhésion

– Le tarif de maintien de la charge s’applique à l’abonnement pendant 12 périodes de consommation, selon les modalités décrites dans les articles 6.7 et 6.9.

b) Deuxième adhésion

– Le tarif de maintien de la charge peut s’appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d’adhésion.

Le client doit soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Coaticook selon les modalités prévues à l’article 6.3 et démontrer qu’il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l’article 6.4. Ce tarif s’applique alors selon les modalités décrites dans les articles 6.8 et 6.9.

Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d’adhésion au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), le tarif de maintien de la charge peut s’appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande écrite à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de la présente sous-section.

**Détermination du coefficient de facturation pour une première adhésion**

**6.7 Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première adhésion :**

a) on établit l’importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l’information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l’article 6.3 ;

b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l’article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci‑dessous;

c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s’applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d’unités auxquelles chaque réduction s’applique, par rapport à la quantité totale d’unités prévues pour la durée de l’engagement ;

e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l’unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

**6.8 Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième adhésion**

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième adhésion :

a) on établit l’importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l’information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l’article 6.3 ;

b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément

à l’article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;

c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s’applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d’unités auxquelles chaque réduction s’applique, par rapport à la quantité totale d’unités prévues pour la durée de l’engagement ;

e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première adhésion du client ;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d’une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f ) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l’unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

**6.9 Facturation au tarif de maintien de la charge**

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s’applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé dans l’article 6.7 pour une première adhésion et dans l’article 6.8 pour une deuxième adhésion ;

b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le prix de l’énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;

c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous- alinéas a) et b).

Le tarif de maintien de la charge s’applique, selon le cas, à la totalité de la charge du client ou à la partie de la charge admissible, cette partie devant être fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Coaticook.

**6.10 Domaine d’application**

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1.1 à un client au tarif L.

Objet 6.11

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Coaticook rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1. Conditions et modalités d’application 6.12. Le remboursement effectué en vertu de l’article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier la demande écrite prévue à l’article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l’article 6.4 ;

b) le réseau municipal soumet à Hydro-Coaticook la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l’article 6.4. Hydro-Coaticook détermine l’admissibilité de l’abonnement au tarif de maintien de la charge et avise par écrit le réseau municipal de son acceptation ou de son refus ;

c) Hydro-Coaticook verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l’abonnement continue d’être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Coaticook rajuste la première facture d’électricité qu’elle émet au réseau municipal après l’expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l’acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.

**SECTION 2**

**OPTIONS D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L**

**6.13 Domaine d’application**

Les options d’électricité interruptible décrites dans la présente section s’appliquent à l’abonnement au tarif L d’un client qui peut interrompre sa consommation en période d’hiver et qui n’offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d’un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

**6.14 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« coefficient de contribution » : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Coaticook y fait appel.

« dépassement» : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre :

a) l’appel de puissance réelle et

b) le plus élevé de 105 % de la puissance de base ou la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

« facteur d’utilisation durant les heures utiles » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre la consommation durant les heures utiles, à l’exclusion de la consommation en période de

reprise, et le produit de la puissance maximale par le nombre d’heures utiles au cours de la période de consommation visée.

« heure d’interruption» : heure au cours de laquelle le client est tenu d’interrompre sa consommation en vertu des modalités énoncées dans la présente section.

« heures utiles » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d’hiver ;

b) des jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section ;

c) des jours où il y a interruption ou diminution de la fourniture conformément à l’article 5.12 ;

d) des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s’il y a eu au moins 1 période d’interruption au cours de ces jours de grève ;

e) des jours non représentatifs du profil normal de consommation du client, jusqu’à concurrence de 4 jours par période de consommation.

« période d’interruption» : la séquence d’heures d’interruption indiquée par Hydro‑Coaticook dans l’avis donné au client conformément à l’article 6.19.

« puissance de base» : la différence entre :

a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

b) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

« puissance interruptible» : la puissance réelle que le client s’engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d’Hydro-Coaticook.

« puissance interruptible effective » : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne

interrompue par le client quand Hydro-Coaticook fait appel à l’option d’électricité interruptible. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

« puissance interruptible effective horaire» : pour chacune des heures d’interruption, la différence entre :

a) le produit de la puissance maximale par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative ou supérieure à la puissance interruptible.

« puissance maximale» : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période

de consommation visée.

« puissance moyenne horaire» : une valeur, exprimée

en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d’intégration de 15 minutes.

**6.15 Date d’adhésion**

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s’engager et l’option choisie parmi celles offertes dans l’article 6.18.

Hydro-Coaticook a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l’engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements

et l’impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Coaticook avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non la proposition. L’entente entre en vigueur le 1er décembre.

 **6.16 Limitation**

Hydro-Coaticook fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Coaticook peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d’eux, proportionnellement à ses besoins.

**6.17 Engagement**

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. L’engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d’hiver.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la baisse une fois pendant la période d’hiver à la suite d’une révision de sa puissance souscrite. La nouvelle puissance interruptible ne doit pas être inférieure au plus élevé de 3 000 kilowatts ou 20 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède la date à laquelle Hydro‑Coaticook reçoit la demande de modification, mais ne doit en aucun cas être supérieure à cette puissance souscrite maximale. La nouvelle puissance interruptible s’applique à l’intérieur d’un délai de 30 jours. Aucune modification rétroactive n’est autorisée.

**6.18 Modalités applicables aux interruptions**

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Options

I II

Délai du préavis :

Jours de semaine (heures) 2 2

Jours de fin de semaine 15 h 30 15 h 30

 la veille la veille

Nombre maximal d’interruptions par jour : 2 1

Délai minimal entre 2 interruptions (heures) : 4 16

Nombre maximal d’interruptions par période d’hiver : 20 10

Durée d’une interruption (heures) : 4-5 4-5

Durée maximale des interruptions

par période d’hiver (heures) : 100 50

**6.19 Avis d’interruption**

Hydro-Coaticook avise les responsables des clients retenus par téléphone, en leur indiquant l’heure de début et de fin de la période d’interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d’interrompre sa consommation pour la période d’interruption visée.

**6.20 Crédits nominaux**

Les crédits applicables pour la période d’hiver sont les suivants :

Option I

Crédit fixe :

13,00 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 20 premières heures d’interruption,

25,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure comprise entre la 21e et la 40e heure d’interruption inclusivement, et

30,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chacune des 60 heures d’interruption subséquentes.

Option II

Crédit fixe :

6,50 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.

Crédit variable :

20,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d’interruption.

**6.21 Crédits effectifs applicables à l’abonnement**

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d’hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d’heures de la période de consommation visée sur le nombre d’heures de la période d’hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d’interruption.

**6.22 Détermination du coefficient de contribution**

Le coefficient de contribution d’une période de consommation est déterminé comme suit :

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

**6.23 Périodes de reprise**

Le client a droit à des périodes de reprise s’il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d’hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :

a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l’énergie au tarif L, jusqu’à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l’objet d’un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l’électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu’il est établi en vertu de l’article 6.32.

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une limite au droit d’Hydro-Coaticook de faire appel en tout temps à une option d’électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

**6.24 Pénalités**

Pour tout dépassement à la suite d’un avis d’interruption, Hydro-Coaticook applique, pour chaque période d’interruption, les pénalités suivantes :

a) Crédit fixe :

Une pénalité pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d’une période d’interruption, selon l’option :

Option I : 1,25 $ le kilowatt ;

Option II : 0,60 $ le kilowatt.

La pénalité maximale par période d’interruption ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et, selon l’option, par le montant suivant :

Option I : 5,00 $ le kilowatt ;

Option II : 2,50 $ le kilowatt.

b) Crédit variable :

Aucun crédit variable n’est accordé pour l’heure durant laquelle une pénalité est imposée au client en vertu du présent article.

La somme des pénalités appliquées au cours de la période d’hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d’hiver. Hydro-Coaticook peut résilier l’engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d’interruption au cours de la période d’hiver. Dans le cas d’un engagement résilié avant la fin de l’hiver, Hydro-Coaticook établit le coefficient de contribution de la période d’hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l’option.

**6.25 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément d’une option d’électricité interruptible et de l’option d’électricité additionnelle**

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l’une ou l’autre des options d’électricité interruptible et de l’option d’électricité additionnelle, les modalités décrites dans l’article 6.37 s’appliquent.

**SECTION 3**

**OPTION D’ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

**6.26 Domaine d’application**

L’option d’électricité additionnelle décrite dans la présente section s’applique à l’abonnement au tarif L ou au tarif LG d’un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l’article 5.38.

**6.27 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« électricité additionnelle» : la quantité d’énergie qui correspond, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« période de référence» : l’intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l’adhésion du client à l’option d’électricité additionnelle.

« période non autorisée» : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

« puissance de référence» : la moyenne, pondérée selon le nombre d’heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d’un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d’un client au tarif LG. Hydro-Coaticook peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.

**6.28 Modalités d’adhésion**

Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook

au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite d’Hydro-Coaticook, l’option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite.

**6.29 Durée de l’engagement**

Le client s’engage à adhérer à l’option d’électricité additionnelle pour 1 période de consommation.

**6.30 Renouvellement de l’engagement**

Le client peut renouveler son engagement relatif à l’option d’électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L’option continuera de s’appliquer au même abonnement, sous réserve de l’acceptation d’Hydro-Coaticook.

**6.31 Établissement de la puissance de référence**

Lorsqu’elle reçoit une demande d’adhésion à l’option d’électricité additionnelle, Hydro‑Coaticook établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l’engagement. Si les 3 périodes antérieures à l’adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Coaticook utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.

**6.32 Détermination du prix de l’électricité**

Le prix de l’électricité fournie en vertu de l’option d’électricité additionnelle correspond :

a) en période d’hiver, au résultat de la formule suivante :

 ou

b) en période d’été, au coût moyen de l’électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix de l’électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d’utilisation de 100 %, soit 4,67 ¢ le kilowattheure.

**6.33 Communication du prix de l’électricité**

Hydro-Coaticook avise le client du prix de l’électricité fournie en vertu de l’option d’électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

**6.34 Facture du client**

Pendant la durée de l’engagement relatif à l’option d’électricité additionnelle, la facture d’électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l’électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l’énergie au tarif L ou au tarif LG ;

c) on calcule un troisième montant en multipliant l’électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l’article 6.32 ;

d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l’article 6.35, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l’électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d’heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

**6.35 Modalité relative au facteur de puissance**

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l’écart entre ces deux valeurs.

**6.36 Restrictions**

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d’électricité fournie à titre d’électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l’électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l’option d’électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook d’assumer des coûts additionnels de raccordement, d’installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s’en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l’électricité au titre de l’option d’électricité additionnelle.

Hydro-Coaticook ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l’option d’électricité additionnelle, ni n’affectera d’équipements existants aux charges d’électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l’énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l’option d’électricité additionnelle et d’une option d’électricité interruptible

**6.37 Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l’option d’électricité additionnelle et de l’une ou l’autre des options d’électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s’appliquent, avec les particularités suivantes :**

a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l’article 6.23 n’est pas prise en considération dans le calcul de l’électricité additionnelle ;

b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et

ii) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative ;

c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;

d) le facteur d’utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie facturée au tarif L, telle qu’elle est calculée au sous- alinéa b) de l’article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.

**SECTION 4**

**OPTIONS D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF LG**

**6.38 Domaine d’application**

Les options d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 6 du chapitre 4, s’appliquent à l’abonnement assujetti au tarif LG d’un client qui peut offrir à Hydro-Coaticook d’interrompre sa consommation en période d’hiver. Ces options ne s’appliquent pas lorsque le client bénéficie de l’option d’électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

**SECTION 5**

**OPTION D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE**

**AVEC PRÉAVIS À 15 H LA VEILLE DE L’INTERRUPTION POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L**

**6.39 Domaine d’application**

L’option d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l’interruption (option II), décrite dans la section 6 du chapitre 4, s’applique à l’abonnement assujetti au tarif L détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Coaticook d’interrompre sa consommation en période d’hiver.

Cette option ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie de l’option d’électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

**SECTION 6**

**TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE**

**6.40 Domaine d’application**

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s’applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance d’un client qui s’engage, du fait qu’il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d’expansion d’une installation existante dans un secteur d’activité porteur de développement économique.

Il ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre.

**6.41 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« dépenses d’exploitation» : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d’œuvre et de l’énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l’exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l’exploitation, comme l’amortissement et les coûts de financement.

« énergie historique» : l’énergie moyenne horaire de la période historique.

« période de transition» : les 3 dernières années de l’engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu’à ce que l’abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« période historique» : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d’énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d’adhésion. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client, Hydro‑Coaticook peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d’autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.

« puissance historique» : la moyenne, pondérée selon le nombre d’heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Coaticook peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

**6.42 Conditions d’admissibilité**

Pour que l’abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le client doit s’engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d’une puissance d’au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;

b) dans le cas d’une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d’adhésion ;

c) les coûts d’électricité de l’installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d’exploitation. Dans le cas d’une installation d’hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l’économie québécoise ;

d) l’installation visée doit présenter un potentiel notable d’ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d’un transfert de production entre des entités ou des installations d’une même entreprise ou d’entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l’année précédant la date d’entrée en vigueur du présent tarif.

**6.43 Modalités d’adhésion**

Pour adhérer au tarif de développement économique,

le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de l’installation projetée ou du projet d’expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d’exploitation anticipés ;

b) la date prévue de mise en service ;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l’énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l’abonnement visé ;

d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d’implanter son installation ou de réaliser son projet d’expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l’acceptation écrite d’Hydro-Coaticook, le client doit signer une entente dans laquelle il s’engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux

équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l’appui de sa demande et précise :

a) la puissance historique et l’énergie historique, le cas échéant ;

b) la date d’adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;

c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées. Sous réserve de l’approbation de la Régie de l’énergie, Hydro-Coaticook peut cesser d’accepter de nouvelles demandes d’adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

**6.44 Durée de l’engagement**

Sous réserve de la signature de l’entente prévue à l’article 6.43, l’abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date d’adhésion prévue à l’article 6.43.

Le client peut bénéficier des modalités d’application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L’abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l’une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d’adhésion au tarif.

Le tarif de développement économique s’applique à compter de la date d’adhésion jusqu’au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l’entente prévue à l’article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l’article 6.45.

**6.45 Réduction tarifaire et période de transition**

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu’à ce qu’elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l’engagement.

**6.46 Facturation – Nouvelle installation**

S’il s’agit d’une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l’énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l’année en cours, telle qu’elle est précisée dans l’entente prévue à l’article 6.43 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous- alinéa a).

**6.47 Facturation – Expansion d’une installation existante**

S’il s’agit d’un projet d’expansion d’une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l’énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l’énergie historique, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous‑alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;

d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l’année en cours, telle qu’elle est précisée dans l’entente prévue à l’article 6.43 ;

e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous‑alinéa a).

**6.48 Non-respect de l’engagement**

Hydro-Coaticook peut mettre fin à l’application du tarif de développement économique à l’abonnement d’un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l’entente prévue à l’article 6.43. L’abonnement devient alors assujetti au tarif L, s’il y est admissible, ou au tarif général applicable.

**6.49 Fin de l’engagement**

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Coaticook par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s’applique le tarif L, s’il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

**6.50 Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l’option d’électricité additionnelle**

Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l’option d’électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s’appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

b) l’énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l’électricité additionnelle de la période de consommation visée.

**6.51 Domaine d’application**

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

**6.52 Objet**

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Coaticook rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

**6.53 Conditions et modalités d’application**

L’admissibilité d’un client d’un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu’aux modalités suivantes :

a) le client soumet à Hydro-Coaticook et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l’article 6.43 ;

b) Hydro-Coaticook détermine l’admissibilité de l’abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;

c) le client signe l’entente prévue à l’article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l’acceptation écrite d’Hydro-Coaticook ;

d) Hydro-Coaticook verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l’article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l’article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l’entente, sauf si Hydro-Coaticook met fin à l’application du tarif de développement économique en vertu de l’article 6.48 pour cause de non-respect de l’engagement.

**SECTION 7**

**TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L**

**6.54 Domaine d’application**

Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section s’applique à l’abonnement au tarif L d’un client qui s’engage, du fait qu’il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d’une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l’électricité.

Il ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1

ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.

**6.55 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« électricité supplémentaire» : la quantité d’énergie qui correspond, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.

« période historique» : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d’adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l’exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Coaticook peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d’autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.

« période non autorisée» : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.

« puissance historique» : la moyenne, pondérée selon le nombre d’heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Coaticook peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.

**6.56 Conditions d’admissibilité**

Pour que l’abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) l’usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l’électricité ;

b) le client doit s’engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;

c) l’usine visée doit présenter un potentiel notable d’ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d’un transfert de production entre des entités ou des installations d’une même entreprise ou d’entreprises différentes au Québec.

**6.57 Modalités d’adhésion**

Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook. La demande doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l’usine visée ;

b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif, ainsi que la durée de l’engagement du client aux fins du présent tarif ;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l’énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l’abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels ;

d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l’électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.

Sous réserve de la conclusion d’une entente sur la puissance historique et de l’acceptation écrite d’Hydro-Coaticook, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro‑Coaticook reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l’usine ou à la date de la conversion à l’électricité du ou des procédés industriels.

**6.58 Engagement**

Le client s’engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.

**6.59 Renouvellement de l’engagement**

Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Coaticook avant la fin de son engagement en cours.

Le tarif continuera de s’appliquer au même abonnement, sous réserve de l’acceptation d’Hydro-Coaticook.

**6.60 Détermination du prix de l’électricité**

Le prix de l’électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :

a) en période d’hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l’article 6.32 ;

b) en période d’été, au coût moyen de l’électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l’énergie du tarif L, soit 3,28 ¢ le kilowattheure.

**6.61 Communication du prix de l’électricité**

Hydro-Coaticook avise le client du prix de l’électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1er décembre, pour la période d’hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1er avril, pour la période d’été.

**6.62 Facture du client**

Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s’applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l’électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l’énergie au tarif L ;

c) on calcule un troisième montant en multipliant l’électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l’article 6.60 ;

d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l’article 6.63, le cas échéant.

Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d’hiver, la facturation de l’électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d’heures comprises respectivement dans la période d’été et dans la période d’hiver.

**6.63 Modalité relative au facteur de puissance**

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Coaticook applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l’écart entre ces deux valeurs.

**6.64 Restrictions**

Hydro-Coaticook peut interdire la consommation d’électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l’électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook d’assumer des coûts additionnels de raccordement, d’installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s’en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l’électricité en vertu du tarif de relance industrielle.

Hydro-Coaticook ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n’affectera d’équipements existants aux charges d’électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l’énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

**6.65 Non-respect de l’engagement**

Hydro-Coaticook se réserve le droit de mettre fin à l’application du tarif de relance industrielle à l’abonnement d’un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l’article 6.58. L’abonnement devient alors assujetti au tarif L, s’il y est admissible, ou au tarif général applicable.

**6.66 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l’option d’électricité additionnelle**

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l’option d’électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s’appliquent avec les particularités suivantes :

a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

1. l’électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d’énergie qui correspond, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence.

Cette quantité ne peut être négative ;

c) l’électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l’électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.

**6.67 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et d’une option d’électricité interruptible**

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l’une ou l’autre des options d’électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s’appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l’article 6.23 n’est pas prise en considération dans le calcul de l’électricité supplémentaire ;

b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et

ii. la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative ;

c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;

d) le facteur d’utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie facturée au tarif L, telle qu’elle est calculée au sous-alinéa b) de l’article 6.62, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.

**CHAPITRE 7**

**TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES**

**SECTION 1**

**MODALITÉS D’APPLICATION DES TARIFS DOMESTIQUES POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES**

**7.1 Domaine d’application du tarif DN**

Si la livraison d’électricité pour usage domestique est faite à partir d’un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l’exclusion du réseau de Schefferville, l’abonnement est assujetti au tarif DN.

Le tarif DN s’applique également aux cas d’exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 et à l’article 2.22. À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d’hébergement touristiq*ue ;

b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d’hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s’appliquent au tarif DN.

**7.2 Structure du tarif DN**

La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de frais d’accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,08 ¢ le kilowattheure pour l’énergie consommée jusqu’à concurrence du produit de 30 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

41,43 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée,

plus le prix mensuel de

6,21 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation décrit dans l’article 10.3 s’applique.

**7.3 Multiplicateur**

Le multiplicateur de l’abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf si l’abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n’est pas égal à 1, il s’établit comme suit :

a) immeuble collectif d’habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l’immeuble collectif d’habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire, plus 1 pour les 9 premières chambres, plus 1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

**7.4 Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif DN correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n’est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu’elle est définie dans l’article 7.5.

**7.5 Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d’une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d’hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

**7.6 Seuil de facturation de la puissance**

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

 **7.7 Tarif DT**

Le tarif DT décrit dans le chapitre 2 ne s’applique pas un abonnement au titre duquel l’électricité est fournie par un réseau autonome.

**SECTION 2**

**MODALITÉS D’APPLICATION DES TARIFS DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES**

**7.8 Tarif G, G-9, M ou MA**

L’électricité livrée à partir d’un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l’exclusion du réseau de Schefferville, au titre d’un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au

tarif M ou au tarif G-9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux ou de l’eau, ni pour aucune autre application thermique, à l’exception de l’alimentation :

a) des appareils électroménagers ;

b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;

c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;

d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l’industrie légère ;

e) des conteneurs mortuaires.

Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Coaticook applique les frais d’accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, G-9, M ou MA, selon le cas, et toute l’énergie consommée est facturée à 78,31 ¢ le kilowattheure.

L’électricité livrée à partir d’un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l’exclusion du réseau de Schefferville, au titre d’un abonnement au tarif G, G-9, M ou MA peut être utilisée pour l’alimentation de câbles chauffants dans les conduites d’amenée d’eau aux usines de traitement de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues à la demande d’Hydro-Coaticook.

**7.9 Tarif MA**

Si la livraison d’électricité est faite à partir d’un réseau autonome, le tarif MA s’applique un abonnement au titre duquel la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.

Hydro-Coaticook peut exiger qu’il n’y ait qu’un seul abonnement pour toute l’électricité livrée lorsque celle-ci est utilisée à des fins semblables à un même endroit.

**7.10 Structure du tarif MA**

Hydro-Coaticook applique le tarif M, décrit dans le chapitre 4, à la puissance à facturer et à l’énergie jusqu’à concurrence de 900 kilowatts et de 390 000 kilowattheures par période mensuelle. L’excédent, s’il en est, est facturé à :

31,41 $ le kilowatt et 21,70 ¢ le kilowattheure, si l’électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd,

ou

61,71 $ le kilowatt et 42,69 ¢ le kilowattheure, dans tous les autres cas.

Les prix de l’énergie sont en vigueur jusqu’au 30 septembre 2020. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Coaticook selon les modalités de l’article 7.11.

Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s’applique jusqu’à concurrence de la puissance disponible prévue dans son contrat et du volume d’énergie correspondant.

**7.11 Révision des prix de l’énergie pour l’application du tarif MA**

Les prix de l’énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Coaticook le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.

PLD = A + B x C

D

où

PLD = le prix de l’énergie applicable si l’électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;

A = le coût d’entretien et d’exploitation, soit 2,79 ¢ le kilowattheure ;

B = le coût de l’énergie établi pour l’année de référence 2006, soit 11,57 ¢ le kilowattheure ;

C = le prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu’Hydro-Coaticook juge pertinente ;

D = le prix moyen de référence du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 58,20 $ le baril.

PLR = E + F x G

H

où

PLR = le prix de l’énergie applicable si l’électricité est produite par toute autre centrale ;

E = le coût d’entretien et d’exploitation, soit 2,79 ¢ le kilowattheure ;

F = le coût de l’énergie établi pour l’année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;

G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu’Hydro-Coaticook juge pertinente ;

H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2005, soit 61,51¢ le litre.

**SECTION 3**

**MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION III**

**7.12 Domaine d’application**

L’option de mesurage net décrite dans la présente section s’applique à l’abonnement au tarif D, DM, DN ou G d’un client desservi par un réseau autonome, à l’exclusion des réseaux de Schefferville et du Lac-Robertson, et au titre duquel la puissance maximale appelée n’a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

**7.13 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« autoproducteur» : un client qui produit de l’électricité à partir d’une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« électricité injectée » : l’électricité injectée par l’autoproducteur dans le réseau d’Hydro‑Coaticook durant une période de consommation.

« électricité livrée » : l’électricité fournie par Hydro-Coaticook durant une période de consommation.

**7.14 Modalités d’adhésion**

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro‑Coaticook en remplissant le formulaire Demande d’adhésion au mesurage net qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com.

Hydro-Coaticook analyse alors la demande du client, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l’installation d’autoproduction, la fiabilité des équipements et l’impact prévu sur le réseau. Elle avise ensuite le client par écrit de sa décision d’accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d’autoproduction et son adhésion à la présente option.

**7.15 Conditions d’admissibilité**

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la capacité maximale d’autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :

– 20 kilowatts si l’installation est monophasée ou 50 kilowatts si elle est triphasée, ou

– l’estimation de la puissance maximale appelée de l’abonnement ;

b) la production d’électricité doit se faire à partir d’une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l’abonnement ;

c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d’énergie suivantes :

– énergie éolienne,

– énergie photovoltaïque,

– énergie hydroélectrique,

– énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d’électricité,

– bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

**7.16 Date d’adhésion**

L’abonnement est assujetti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure approprié.

**7.17 Banque de surplus**

Pour chaque période de consommation, la valeur de l’électricité injectée par l’autoproducteur dans le réseau d’Hydro-Coaticook est créditée dans une banque de surplus.

Cette valeur correspond au nombre de kilowattheures injectés multiplié par :

17,00 ¢ le kilowattheure, si l’électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au mazout lourd, ou

33,00 ¢ le kilowattheure, si l’électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel léger, ou

48,00 ¢ le kilowattheure, si l’électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel arctique.

Inversement, tout montant utilisé afin de réduire la facture du client pour la période de consommation en cours est déduit du solde de la banque de surplus, le cas échéant.

**7.18 Facture du client**

La facture pour chaque période de consommation au cours de laquelle la présente option s’applique est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant pour l’électricité livrée en y appliquant les prix et les conditions du tarif auquel l’abonnement est assujetti, compte tenu, s’il y a lieu, du crédit d’alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l’article 10.3 ;

b) on rajuste le montant mensuel minimal de la facture au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée. Dans le cas d’un abonnement au tarif D, DM ou DN, le montant mensuel ;

1. si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est égal au montant obtenu au sous-alinéa b), la facture correspond à ce montant ;
2. si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est supérieur au montant obtenu au sous-linéa b), on réduit le montant obtenu au sous-alinéa a) du solde disponible dans la banque de surplus, le cas échéant, jusqu’à concurrence du montant minimal rajusté.

**7.19 Restrictions relatives à la banque de surplus**

La banque de surplus est ramenée à 0 :

a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d’adhésion établie selon l’article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou

b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d’adhésion établie selon l’article 7.16 et tous les 24 mois par la suite, ou

c) à la cessation de l’application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

**7.20 Annulation**

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro Québec par écrit.

L’option cesse de s’appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d’au moins 12 mois consécutifs doit s’être écoulée depuis la date d’annulation.

Le client qui veut s’ene prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Coaticook conformément aux dispositions de l’article 7.14.

**SECTION 4**

**OPTION D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS**

**7.21 Domaine d’application**

L’option d’électricité interruptible avec préavis s’applique à un abonnement à un tarif général d’un client desservi par un réseau autonome et pouvant offrir à Hydro-Coaticook d’interrompre sa consommation du 1er novembre d’une année au 31 mars inclusivement de l’année suivante, à des fins de gestion du réseau.

**7.22 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« heures utiles » : toutes les heures de la période de consommation visée, sans tenir compte :

a) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1er et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, si ces jours sont en période d’hiver ;

b) des jours au cours desquels le client interrompt sa puissance en vertu de la présente section.

« période d’interruption» : la séquence d’heures d’interruption indiquée par Hydro‑Coaticook dans l’avis donné au client conformément à l’article 7.27.

« puissance interruptible» : la puissance réelle que le client s’engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes,à la demande d’Hydro-Coaticook.

« puissance interruptible effective » : pour chacune des heures d’interruption, la différence entre :

a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l’heure utile correspondante pour les jours de la semaine, si l’interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l’interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective ne peut être négative.

« puissance moyenne horaire» : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d’intégration de 15 minutes.

**7.23 Limitation**

Pour chaque réseau autonome, Hydro-Coaticook fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro‑Coaticook fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si Hydro-Coaticook ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

**7.24 Modalités d’adhésion**

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s’engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l’article 7.23, Hydro‑Coaticook a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d’accepter ou non la puissance proposée par le client.

Hydro-Coaticook peut refuser la puissance offerte par un client dont l’engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l’article 7.31.

**7.25 Engagement**

L’engagement du client est d’une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Coaticook peut cependant ne pas renouveler l’engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d’échéance ou la date de tout renouvellement.

Le client doit interrompre sa consommation à la demande d’Hydro-Coaticook, selon les modalités de la présente section.

**7.26 Modalités applicables aux interruptions**

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Période pendant laquelle peut survenir une période d’interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement

Délai du préavis (heures) : 2

Nombre maximal d’interruptions par jour : 2

Durée minimale d’une interruption (heures) : 4

Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2

Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) : 100

**7.27 Avis d’interruption**

Hydro-Coaticook avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l’heure de début et de fin de la période d’interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d’interrompre sa consommation pour la période d’interruption visée.

**7.28 Montant des crédits**

Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :

Crédit fixe :

6,00 $ le kilowatt de puissance interruptible.

Crédit variable :

Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l’article 7.29 et s’applique à chaque kilowattheure d’énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d’interruption.

**7.29 Calcul du crédit variable**

Le crédit variable est calculé par Hydro-Coaticook le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :

CV = A + B x C D

où

CV = le crédit variable applicable ;

A = le coût d’entretien et d’exploitation, soit 2,76 ¢ le kilowattheure ;

B = le coût de l’énergie pour l’année de référence 2012, soit :

54,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au nord du 53e parallèle ou

35,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au sud du 53e parallèle ;

C = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu’Hydro-Coaticook juge pertinente ;

D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l’Oil Buyer’s Guide de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, juillet et août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.

Crédits applicables à l’abonnement 7.30

La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d’interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Défaut d’interruption 7.31

Un défaut d’interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n’atteint pas 75 % de la puissance interruptible.

Aucun crédit variable n’est accordé pour l’heure durant laquelle un défaut d’interruption est constaté.

Si un défaut d’interruption est constaté, Hydro-Coaticook est autorisée à interrompre l’alimentation.

Hydro-Coaticook peut résilier l’engagement du client qui est en défaut d’interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.

**SECTION 5**

**OPTION D’ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE SANS PRÉAVIS**

**7.32 Domaine d’application**

L’option d’électricité interruptible sans préavis s’applique à un abonnement à un tarif général d’un client desservi par un réseau autonome et pouvant offrir à Hydro-Coaticook d’interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.

**7.33 Définitions**

Dans la présente section, on entend par :

« période d’interruption» : une séquence d’heures au cours desquelles Hydro-Coaticook décide d’interrompre l’alimentation du client conformément à l’article 7.37.

« puissance interruptible» : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d’une période

de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.

**7.34 Limitation**

Pour chaque réseau autonome, Hydro-Coaticook fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro‑Coaticook fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si Hydro-Coaticook ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

**7.35 Modalités d’adhésion**

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s’engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l’article 7.34, Hydro‑Coaticook a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d’accepter ou non la proposition du client.

**7.36 Engagement**

L’engagement du client est d’une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Coaticook peut cependant ne pas renouveler l’engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d’échéance ou la date de tout renouvellement.

### Les tarifs à forfait

## 8.1 Domaine d’application

Le tarif à forfait F, décrit dans le chapitre, s’applique à l’abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Coaticook décide de na pas mesurer la consommation.

## 8.2 Conditions d’application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Coaticook tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l’établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d’un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

## 8.3 Structure du tarif F

La structure du tarif F est la suivante :

44,76 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

## 8.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

1. pour chaque point e livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif Fpar la puissance à facturer par point de livraison ;
2. on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a ).

## 8.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

a) si l’électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d’eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d’autres appareils de même type qui ne servent qu’en cas de sinistre ou d’événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) si l’électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure : à 0.2 kilowatt dans le cas où l’électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;

c) si l’électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d’Hydro‑Coaticook, la puissance associée au dispositif de recharge n’est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Coaticook peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu’elle a installé dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d’un compteur à indicateur de maximum , elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

### Section 1 – Tarifs d’éclairage public

## Sous-section 1.1 – Généralités

## 9.1 Domaine d’application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Coaticook fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l’électricité destinée à l’éclairage public et, le cas échéant, à d’autres services connexes.

## 9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu’Hydro-Coaticook doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu’elle juge à propos avant l’exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d’exploitation et d’entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu’il a été approuvé par la Régie de l’énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n’accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l’objet de ces coûts.

## Sous-section 1.2 – Tarif du service général d’éclairage public

## 9.3 Description du service

*Le service général d’éclairage* public comprend la fourniture d’électricité aux installations d’éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d’espace sur les poteaux du réseau de distribution d’Hydro-Coaticook pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d’un dispositif individuel de commande d’allumage, la fourniture et l’exploitation des circuits de contrôle et d’alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d’éclairage public ne s’applique qu’aux signaux lumineux raccordés à des circuits d’éclairage public dont la consommation d’énergie est mesurée au moyen d’un compteur. Si d’autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d’éclairage public ou si la consommation d’énergie n’est pas mesurée, toute l’électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F pour usage général applicable, décrit dans le chapitre 8.

## 9.4 Tarif

Le tarif du service général d’éclairage public est de 10.36 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l’électricité livrée.

## 9.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d’énergie n’est pas mesurée. Cependant, Hydro‑Coaticook peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu’elle n’est pas mesurée, la consommation d’énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d’utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d’énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d’utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Coaticook tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l’établissement de la puissance raccordée en vertu de l’abonnement au service général d’éclairage public. Dans l’établissement de la puissance raccordée, Hydro-Coaticook tient compte de la puissance nominale de l’ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Coaticook de toute modification apportée aux circuits d’éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit l’avis écrit.

## 9.6 Coûts liés aux services connexes

Si Hydro-Coaticook engage des coûts pour l’installation, le remplacement ou l’enlèvement d’un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d’éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

## 9.7 Durée minimale de l’abonnement

Dans le cas où le service général d’éclairage public comporte seulement la fourniture d’électricité, la durée minimale de l’abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

## Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d’éclairage public

## 9.8 Description du service

Le service complet d’éclairage public comprend la fourniture, l’exploitation et l’entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Coaticook, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution Hydro-Coaticook ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l’éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l’installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d’éclairage public ; Hydro-Coaticook installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Coaticook de fournir ce service.

## 9.9 Durée minimale de l’abonnement

Le service complet d’éclairage public est offert sous forme d’abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Coaticook d’enlever ou de remplacer un luminaire avant l’expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

## 9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s’appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d’éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

 Flux du luminaire Tarif par luminaire

 3 600 lumens 19,88 $

 5 000 lumens (ou 70 W) 22,50 $

 8 500 lumens (ou 100 W) 24,51 $

 14 400 lumens (ou 150 W) 26,46 $

 22 000 lumens (ou 250 W) 31,05 $

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

 Flux du luminaire Tarif par luminaire

 6 100 lumens (ou 65 W) 23,19 $

 10 000 lumens (ou 250 watts) 28.98$

 20 000 lumens (ou 400 watts) 38.07$

## 9.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d’éclairage public s’appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l’article 9.2.

## 9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Coaticook fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d’éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Coaticook. Ces coûts, établis conformément à l’article 9.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

## Section 2 – Tarifs d’éclairage Sentinelle

## 9.13 Domaine d’application

Le service d’éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l’exploitation et l’alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d’Hydro-Coaticook et servent à l’éclairage extérieur, exception faite de l’éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n’est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

## 9.14 Tarifs d’éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

Si Hydro-Coaticook installe, ou loue d’un tiers, un poteau servant exclusivement à l’éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

 Flux du luminaire Tarif par luminaire

 7 000 lumens (ou 175 W) 41,61 $

 20 000 lumens (ou 400 W) 54,84 $

## 9.15 Tarifs d’éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

Si Hydro-Coaticook ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l’éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

 Flux du luminaire Tarif par luminaire

 7 000 lumens (ou 175 W) 32,70 $

 20 000 lumens (ou 400 W) 47,13 $

## Section 1 – Généralités

## 10.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu’il préfère lors de sa demande d’abonnement.

b) dans le cas d’un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours. Ce changement ne peut être effectué avant l’expiration d’un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa. Le changement de tarif prend effet, au choix du client soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Coaticook reçoit la demande écrite du client par Hydro-Coaticook soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieur ;

c) dans le cas d’un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible. Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l’abonnement, au début de l’une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l’abonnement.

d) dans le cas d’un abonnement de courte durée, le client peut, une seule foi, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l’abonnement, au début de l’une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Coaticook avant la fin de la 2e période mensuelle qui suit la date de fin de l’abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l’application du sous –alinéa c) du présent article.

## 10.2 Crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Coaticook fournit l’électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l’utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Coaticook,ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d’alimentation, sont les suivants :

**Tension nominale entre phases Crédit mensuel**

**égal ou supérieur à : ($/kilowatt)**

 5 kV, mais inférieure à 15 kV 0,612

 15 kV, mais inférieure à 50 kV 0,981

 50 kV, mais inférieure à 80 kV 2,190

 80 kV, mais inférieure à 170 kV 2,679

170 kV égal ou supérieur 3,540

Aucun crédit n’est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G‑9.

## 10.3 Crédit d’alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Coaticook fournit l’électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l’utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Coaticook, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l’énergie facturée.

## 10.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d’électricité, Hydro-Coaticook accorde une réduction mensuelle de 17,76 ¢ est consentie sur la prime de puissance si :

a) le point de mesurage de l’électricité est à la tension d’alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou

b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d’Hydro-Coaticook qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d’alimentation fournie à un client en vertu d’un abonnement.

## 10.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Coaticook peut, à la demande du client, et pour l’abonnement annuelainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s’applique dès la première période de consommation où le relevé de l’appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Coaticook effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l’amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

## Section 2 – Restrictions

**10.6 Restriction concernant les abonnements**

Hydro-Coaticook peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l’abonnement du client si cette demande a pour seul but d’éviter l’application d’une modalité prévue dans les présents Tarifs.

## 10.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Coaticook n’est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d’acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d’un contrat spécial.

## 10.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Coaticook n’est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

**10.9 Frais de cessation de la livraison :** lorsque moins de douze mois sépare la date de l’établissement de la livraison de l’électricité à un point de livraison donné et la date de cessation de la livraison à ce même point, les frais réels engagés par le distributeur pour la mise sous tension du point de livraison et l’interruption de la livraison à ce même point sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 280 $.

Sont en droit de demander au distributeur de procéder à l’établissement ou à la cessation de la livraison d’électricité aux lieux visés par un abonnement;

* le propriétaire ou le copropriétaire, selon le cas, ou
* l’occupant, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, lorsque ces lieux sont occupés par une autre personne que le propriétaire unique.

## 10.10 Adaptation des tarifs à la durée de l’abonnement

1. Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d’électricité dans les lieux visés.

À moins qu’un autre client devienne responsable d’un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l’abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

1. la facture d’électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l’abonnement de courte durée à partir du début de l’abonnement ou
2. la facture d’électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l’abonnement annuel jusqu’à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Coaticook de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s’il a pris livraison d’électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s’applique alors à compter du début de l’abonnement.

## 10.11 Puissance disponible

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

## Section 3 – Modalités de facturation

## 10.12 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s’appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d’une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d’heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : Les frais d’accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d’heures d’utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension décrit prévus dans l’article 10.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l’article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs ;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d’heures, selon le cas, de la période de consommation.

## Section 4 – Dispositions relatives aux *Tarifs*

## 10.13 Modification

Les dispositions des présents tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l’approbation de la Régie de l’énergie.

## 10.14 Remplacement

Le texte des Tarifs en vigueur le 1er avril 2020 est remplacé à compter de l’entrée en vigueur des présents *Tarifs.*

## 10.15 Entrée en vigueur

Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2020. Les tarifs qui y sont prévus s’appliquent à l’électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu’à ce qu’ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2020, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l’établissement de la facture du client. L’électricité est facturée aux tarifs antérieurs d’après la relève du compteur effectuée par Hydro-Coaticook le 31 mars 2020 et aux présents tarifs d’après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Coaticook n’effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2020, la facturation de l’électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2019 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2020 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s’il s’agit d’un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

## 10.16 Contrats conclus avant l’entrée en vigueur des présents Tarifs

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Coaticook ou par l’une de ses filiales avant l’entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu’à l’expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s’appliquer à moins qu’il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s’appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Coaticook un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs*.

Lorsque la résiliation d’un contrat ou la modification par Hydro-Coaticook du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents Tarifs s’appliquent dès l’expiration du délai de préavis.

*(La section 11 sous réserve d’application éventuelle)*

#  Section 12 - Modalités de facturation et de paiement

## 12.1 Périodicité des relevés

Le distributeur effectue périodiquement le relevé des compteurs et envoie des factures en conséquence.

Dans le cas des abonnements où seule la consommation d'énergie est comptée, le relevé régulier des compteurs est effectué au moins tous les quatre mois, à moins d'impossibilité d'accès aux compteurs.

Dans le cas des abonnements où la puissance et l'énergie sont mesurées le relevé régulier des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués.

a) au moins tous les deux mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kilowatts,

ou

b) tous les mois, pour les abonnements dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur peut établir des factures fondées sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie d'après un relevé de compteur.

## 12.2 Établissement de la consommation

Dans le cas où l'électricité mesurée par les compteurs du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à la consommation réelle, ou en l'absence d'appareils de comptage, le distributeur établit la consommation et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

a) les données fournies par les épreuves de mesurage;

b) l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

c) les valeurs enregistrées durant les périodes précédant ou suivant immédiatement le défaut des appareils de comptage ou durant la période correspondante de l'année précédente;

 d) tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation.

Si un client refuse que l’on installe, pour son abonnement, un compteur du type choisi par le distributeur, des frais mensuels additionnels de 2,50 $ seront exigés.

## 12.3 Paiement des factures

Toute facture est payable, en monnaie légale du Canada, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21ième jour coïncide avec un jour où le bureau de service à la clientèle est fermé, l’échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux fixe mensuel de 1.2% sur l'arriéré, appliqués à partir de la date d'échéance. Le distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux fixe de 1.2% soit 14.4% l’an.

Le client ne peut en aucun cas déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Lorsque la livraison d'électricité d'un abonnement est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés du client; ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 50 $ si au point de livraison et à 360 $ ailleurs qu’au point de livraison. De plus, des frais de 150 $ plus taxes seront facturés au client dans le cas d’un rebranchement après 15 h 30.

## 12.4 Garantie de paiement

Sous réserve de toute disposition législative à cet égard, le distributeur n'exige pas de dépôt, sauf dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous;

1.- Usage domestique: le distributeur peut exiger un dépôt ou une garantie d'un client qui a, par le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour un abonnement dont il est ou était titulaire, ou si le distributeur lui a interrompu la livraison d'électricité pour défaut de paiement de ses factures d'électricité ou si le client ne peut établir son identité au moyen de pièces d'identification, à la demande du distributeur ou si le client a, par le passé, fait une fausse déclaration dans le but de se soustraire à l’application d’une des dispositions du présent règlement.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à 150 % de la facturation de la consommation réelle ou estimée de la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

2.- Usage autre que domestique: dans le cas d'un nouvel abonnement, le distributeur peut exiger du client un dépôt en argent ou une garantie s'il le juge à propos ou si la livraison d'électricité à un autre abonnement de ce client a été interrompue pour défaut de paiement. Dans le cas d'un abonnement en cours, le distributeur exige du client un dépôt en argent ou une garantie si le client a, dans le passé, négligé d'acquitter à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était le titulaire ou si la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement d'une facture d'électricité.

Le dépôt ou la garantie ne doivent pas excéder une somme égale à la facturation de la consommation réelle ou estimée la plus élevée de deux périodes mensuelles consécutives.

Dans le cas où il exige un dépôt ou une garantie, le distributeur informe le client des raisons justifiant sa décision.

3.- Administration des dépôts en argent et des garanties: tout dépôt en argent porte intérêt au taux annuel établi par le distributeur le 1er avril de chaque année, pour les douze mois qui suivent cette date, à 1% de moins que le taux fixé à cette date sur les certificats de dépôt d'un an de la Banque Nationale du Canada.

L'intérêt calculé au 31 mars de chaque année est payable dans les deux mois suivants ou au remboursement du dépôt.

Dans les cas où le client doit verser un dépôt en argent ou une garantie, il est réputé avoir rétabli son crédit après avoir acquitté régulièrement ses factures d'électricité pendant vingt-quatre périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique, ou pendant quarante-huit périodes mensuelles consécutives, s'il s'agit d'un abonnement pour usage autre que domestique. Le distributeur remet alors au client, dans les soixante jours qui suivent, la garantie détenue ou le dépôt en argent plus l'intérêt.

Le distributeur peut effectuer le remboursement du dépôt et de l'intérêt en créditant la somme au compte du client.

Il peut également utiliser tout ou partie du dépôt ou de la garantie pour compenser le solde débiteur d'un compte en souffrance du même client dans les cas suivants:

a) la livraison d'électricité n'est plus requise pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie;

b) lorsque la livraison d'électricité a été interrompue pour défaut de paiement relativement à l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée, le cas échéant, est remboursé au client.

### Section 13 - Dispositions finales

## 13.1 Modifications du règlement

Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du règlement.

## 13.2 Contrat de service

Pour obtenir le service, le client doit en faire, verbalement ou par écrit, la demande au distributeur. La fourniture d'énergie par le distributeur et son utilisation par le client constituent un contrat entre les parties, lequel est sujet aux dispositions du présent règlement. Toute personne qui occupe un local et/ou qui y utilise de l'électricité est considérée avoir fait une demande de service et elle est responsable de l'énergie qui s'y consomme.

Le client devra donner, en faisant sa demande de service ou en tout temps, tous les renseignements que le distributeur jugera utile d'obtenir relativement à cette demande ou à ses appareils. De plus, il ne devra maintenir aucun solde en arrérage auprès d'Hydro-Coaticook.

Dans le cas de fourniture jugée temporaire, le distributeur pourra imposer au client des conditions particulières et exiger le paiement du coût de raccordement et d'enlèvement du service.

Personne ne pourra prendre en son propre nom la responsabilité de la fourniture du courant électrique à une ou plusieurs personnes, ne prendre à sa charge de garantir le paiement du courant électrique consommé par une ou plusieurs autres personnes, si ces dernières ont cessé d'être des consommateurs et sont endettées envers le service de l'électricité, à moins que telle dette ne soit payée en entier. Cette disposition s'appliquera aux parents ou amis habitant le même logement ou des logements distincts dans la même bâtisse ou dans des bâtisses distinctes.

De plus, pour un abonnement commercial ou industriel, aucun abonnement d’électricité ne sera fait pour un commerce ou une industrie si un lien existe entre les entreprises ou sises dirigeants ont cessé d’être des consommateurs et sont endettées envers le service de l’électricité, à moins que telle dette ne soit payée en entier.

## 13.3 Installation

L’embase du compteur doit être placée à un endroit d’accès facile, au niveau et être fixée solidement de façon permanente à un mur exempt de vibration excessive.

Pour une nouvelle construction, le compteur s’installe toujours à l’extérieur, sur le même côté de la maison que l’entrée d’auto. Si un abri d’auto est attenant à la maison, le compteur s’installe sous l’abri d’auto. Le distributeur doit autoriser toute modification s’il est impossible de se conformer aux présentes normes.

Lors de changements à des installations existantes, les conditions établies au présent article s’appliquent.

## 13.4 Dégagement

On doit laisser devant l’embase du compteur, un espace d’au moins 1 m (3,28 pi), libre de tout obstacle temporaire ou permanent. La partie supérieure de l’embase doit être fixée entre 1,5 et 1,8 m (4,92 et 5,91 pi) du niveau du sol, terrassement terminé, ou de toute plateforme permanente au niveau du rez-de-chaussée.

En cas de rénovation ou de déplacement du branchement du client, s’il est impossible de se conformer aux normes, le distributeur doit être consulté.

## 13.5 Accessibilité du compteur

Le compteur, les conduits et tout appareillage en amont du compteur doivent être accessibles en tout temps pour inspection et vérification des sceaux.

## 13.6 Modification de la charge

Toute augmentation de charge importante doit être déclarée au service d’Hydro‑Coaticook.

### Section 14 - Frais de nature administrative

## 14.1 Les frais suivants sont exigés

1. Frais de gestion ou d'ouverture de dossier: 25 $, exigibles pour demande d'abonnement
2. Frais relatifs à la modification d’une entrée électrique existante : 170 $ exigibles pour une modification
3. Frais relatifs au branchement: résidentiel : 360 $, exigibles pour un nouveau branchement, sauf à l'intérieur des limites de la Ville de Coaticook
4. Frais relatifs au branchement: commercial : 360 $, exigibles pour un nouveau branchement
5. Frais de raccordement temporaire: 360 $, exigibles pour un service temporaire
6. Frais relatifs à l’installation d’une banque de transformateurs et raccordement : 460 $
7. Frais pour chèque ou effet retourné pour provision insuffisante: 10 $

## 14.2 Suspension de l'alimentation

Le distributeur cesse ou refuse d'alimenter le client dans les circonstances suivantes:

a) quand le client ne paie pas, dans le délai prescrit, le montant de sa facture;

b) quand un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière le demande, ou que la sécurité publique l'exige;

c) quand le client manipule ou dérange le compteur ou les appareils du distributeur, qu'il entrave l'alimentation ou qu'il modifie l'installation du distributeur;

d) quand le client refuse de donner au distributeur les renseignements qui lui sont demandés relativement à sa demande de service ou à ses appareils;

e) quand le client refuse de verser le dépôt exigé ou de fournir toute autre garantie;

f) quand le client ne corrige pas les défauts nuisibles de son installation ou n'élimine pas les causes de perturbation qui lui sont signalées;

g) lorsque les dispositions des articles 14.3 et 14.4 relatives à l’installation de l’embase du compteur n’ont pas été respectées;

h) quand le client refuse de laisser pénétrer chez-lui les représentants du distributeur;

i) quand le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, d'instruments de mesure jugés nécessaires par le distributeur;

j) quand le service a été raccordé chez le client sans l'approbation du Bureau des examinateurs des électriciens ou du distributeur ou qu'une installation n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière d'après toute disposition législative ou réglementaire applicable;

Dans tous les cas de suspension de l'alimentation, exception faite toutefois des cas prévus aux sous-paragraphes b et c, le distributeur préviendra le client, par écrit, au moins deux (2) jours d'avance ou quarante-huit (48) heures, que son alimentation est susceptible d'être interrompue.

## 14.3 Droit d'entrée sur les propriétés

Les représentants du distributeur auront le droit d'entrer dans les bâtiments et sur la propriété des clients, à toute heure raisonnable, dans le but de relever les lectures des compteurs, de les vérifier, de les réparer, de les enlever ou de les remplacer, de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées, d'inspecter les établissements des clients afin de se tenir au courant de leur installation électrique.

Il sera du devoir de tout client de permettre auxdits représentants de faire telles visites et inspections et de leur faciliter l'accès auxdites bâtisses et propriétés.

## 14.4 Protection des appareils appartenant aux distributeurs

Il est par le présent défendu à toute personne de s'immiscer ou d'intervenir dans les compteurs, les transformateurs, fils, poteaux ou autres appareils ou installations appartenant au distributeur.

## 14.5 Responsabilité du distributeur

Dans la transmission et la distribution du courant électrique aux consommateurs, le distributeur ne fera usage que de compteurs, transformateurs, fils ou autres appareils d'une efficacité reconnue et il fera tout ce qui est raisonnablement possible pour maintenir ces différents appareils en bon état de fonctionnement, mais il ne pourra être tenu responsable d'aucun accident ou dommage aux personnes ou à la propriété résultant du fait que le courant sera parvenu au client à un voltage plus haut ou plus bas que le voltage ordinaire ou convenu.

## 14.6 Continuité du service

Le distributeur ne garantit pas de fournir un courant électrique ininterrompu et ne pourra, en aucune façon ni aucune époque que ce soit, être tenu responsable des dommages qu'auraient à subir les clients dans les cas où le courant devra être interrompu temporairement.

Dans les cas de nécessité, le distributeur se réserve expressément le droit de réserver le courant pour l'éclairage des rues, ou pour les fins d'utilité publique, avant de servir les autres clients.

## 14.7 Pénalités

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement ou contrevient à un ordre est passible de la pénalité générale.

Nonobstant les recours ci-haut mentionnés, le conseil municipal de la Ville de Coaticook pourra prendre toute procédure de droit civil ou criminel nécessaire pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

De plus, et sans limiter les dispositions du présent, le conseil y inclut celles des Statuts du Québec, 61 Victoria, chapitre 66, à savoir :

Si une personne place, permet ou ordonne qu’on place, fait placer ou aide à placer un fil ou un appareil en communication avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie (le distributeur), ou de quelque manière utilise, détourne, aide à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit de la compagnie (le distributeur), ou dérange les compteurs ou autres appareils de la compagnie (le distributeur), sans le consentement écrit de cette dernière, elle sera condamnée à payer à la compagnie (le distributeur) la somme de cent piastres et une somme additionnelle de quatre piastres par jour pour chaque jour durant lequel les actes de commission ou d’omission ci-dessus mentionnées existeront et, en sus, un montant égal à trois fois la valeur du courant qui aura été ainsi utilisé, le tout en sus de tous dommages causés.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, de commission ou d’omission, dont on pourra avoir constaté la perpétration, seront réputés avoir été faits ou permis par l’occupant ou les occupants en commun des lieux où ces actes auront été commis, ou par la personne qui aura obtenu le courant électrique comme susdit.

## 14.8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et les tarifs et conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter du 1er avril 2020.

Relativement à l’application des tarifs, pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2020 et du nombre de jours à compter de cette date.

### Section 15

# Tarifs pour églises et attaches

## 15.1 Églises

À compter du 1er avril 2017, un tarif fixe de quarante et un dollars et soixante-quinze sous (41.75 $) par mois sera chargé aux églises pour les orgues alimentées à l'électricité polyphasée.

## 15.2 Attaches

Des frais d’attaches pour l’installation d’équipements, de câbles ou autres accessoires sont exigibles.

Le tarif pour chacune des attaches pour l’installation d’équipements, de câbles ou autres accessoires est de 1.71 $ par 30 jours, (20,52 $ par année), pour chaque utilisateur d’attache, câble ou accessoire.

Coaticook, le 14 avril 2020

Simon Madore, maire Geneviève Dupras, greffière

**TABLE DES MATIÈRES**

 PAGE

Table des matières

[SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3](#_Toc4068067)

[1.1 Définitions 3](#_Toc4068068)

[1.2 Unités de mesure 8](#_Toc4068069)

[SECTION II TARIFS DOMESTIQUES 8](#_Toc4068070)

[Sous-section 1 – Généralités 8](#_Toc4068071)

[2.1 Domaine d’application des tarifs domestiques 8](#_Toc4068072)

[2.2 Installation d’un compteur à indicateur de maximum 8](#_Toc4068073)

[2.3 Choix du tarif 8](#_Toc4068074)

[Section 2 – Tarif D 9](#_Toc4068075)

[2.5 Structure du tarif D 9](#_Toc4068076)

[2.8 Immeuble collectif d’habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer 10](#_Toc4068077)

[2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme 11](#_Toc4068078)

[2.10 Hébergement dans une famille d’accueil ou une résidence d’accueil 11](#_Toc4068079)

[2.11 Dépendance d’un local d’habitation 11](#_Toc4068080)

[2.12 Usage mixte 11](#_Toc4068081)

[2.13 Exploitation agricole 12](#_Toc4068082)

[Section 3 – Tarif DP 12](#_Toc4068083)

[2.21 Domaine d’application 14](#_Toc4068084)

[2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus 14](#_Toc4068085)

[2.23 Structure du tarif DM 15](#_Toc4068086)

[2.24 Puissance à facturer 15](#_Toc4068087)

[2.25 Puissance à facturer minimale 15](#_Toc4068088)

[2.26 Seuil de facturation de la puissance 15](#_Toc4068089)

[2.27 Multiplicateur 16](#_Toc4068090)

[2.28 Usage mixte 16](#_Toc4068091)

[Section 5 – Tarif DT 17](#_Toc4068092)

[2.29 Domaine d’application 17](#_Toc4068093)

[2.30 Définition 17](#_Toc4068094)

[2.31 Caractéristiques du système biénergie 17](#_Toc4068095)

[2.33 Reprise après panne 18](#_Toc4068096)

[2.34 Structure du tarif DT 18](#_Toc4068097)

[2.35 Multiplicateur 18](#_Toc4068098)

[2.36 Puissance à facturer 18](#_Toc4068099)

[2.37 Puissance à facturer minimale 18](#_Toc4068100)

[2.38 Seuil de facturation de la puissance 19](#_Toc4068101)

[2.39 Immeuble collectif d’habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie 19](#_Toc4068102)

[2.40 Usage mixte 19](#_Toc4068103)

[2.41 Exploitation agricole 20](#_Toc4068104)

[2.42 Durée d’application du tarif 20](#_Toc4068105)

[2.43 Non-conformité avec les conditions 20](#_Toc4068106)

[2.44 Fraude 21](#_Toc4068107)

[Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I 21](#_Toc4068108)

[2.45 Domaine d’application 21](#_Toc4068109)

[2.46 Définitions 21](#_Toc4068110)

[2.47 Modalités d’adhésion 22](#_Toc4068111)

[2.48 Conditions d’admissibilité 22](#_Toc4068112)

[2.49 Date d’adhésion 23](#_Toc4068113)

[2.50 Facture du client 23](#_Toc4068114)

[2.51 Restrictions relatives à la banque de surplus 23](#_Toc4068115)

[2.52 Annulation 24](#_Toc4068116)

[Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse 24](#_Toc4068117)

[2.53 Domaine d’application 24](#_Toc4068118)

[2.54 Modalités d’adhésion 24](#_Toc4068119)

[2.55 Établissement de la puissance de référence 24](#_Toc4068120)

[2.56 Conditions d’application 24](#_Toc4068121)

[Section 8 - Tarif biénergie – institutionnel 25](#_Toc4068122)

[2.61 Domaine d'application 25](#_Toc4068123)

[2.62 Définition 25](#_Toc4068124)

[2.63 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande 25](#_Toc4068125)

[2.64 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande 26](#_Toc4068126)

[2.65 Mesurage 26](#_Toc4068127)

[2.66 Portée de l'expression "365 jours" 26](#_Toc4068128)

[2.67 Non-conformité aux conditions 26](#_Toc4068129)

[2.68 Fraude 27](#_Toc4068130)

[Section 9 - Tarifs BC (bi-énergie Coaticook) et BC-PAC (Pavillon des Arts) 27](#_Toc4068131)

[2.69 Domaine d'application 27](#_Toc4068132)

[2.70 Caractéristiques du système bi-énergie 27](#_Toc4068133)

[2.71 Structure du tarif BC 27](#_Toc4068134)

[2.72 Structure du tarif BC-PAC 28](#_Toc4068135)

[2.73 Facturation 28](#_Toc4068136)

[Section 1 – Tarif G 28](#_Toc4068137)

[3.1 Domaine d’application 28](#_Toc4068138)

[3.2 Structure du tarif G 28](#_Toc4068139)

[3.3 Puissance à facturer 29](#_Toc4068140)

[3.4 Puissance à facturer minimale 29](#_Toc4068141)

[3.5 Abonnement de courte durée 30](#_Toc4068142)

[3.6 Installation d’un compteur à indicateur de maximum 30](#_Toc4068143)

[3.7 Activités d’hiver 30](#_Toc4068144)

[3.8 Dispositions liées à l’élimination de la dégressivité des prix de l’énergie au tarif G 31](#_Toc4068145)

[Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1 31](#_Toc4068146)

[3.9 Domaine d’application 31](#_Toc4068147)

[Section 1 – Tarif M 31](#_Toc4068148)

[4.1 Domaine d’application 31](#_Toc4068149)

[4.2 Structure du tarif M 32](#_Toc4068150)

[4.3 Puissance à facturer 32](#_Toc4068151)

[4.4 Puissance à facturer minimale 32](#_Toc4068152)

[4.5 Passage au tarif L en cours d’abonnement 33](#_Toc4068153)

[4.6 Passage au tarif L en début d’abonnement 33](#_Toc4068154)

[4.7 Abonnement de courte durée 33](#_Toc4068155)

[4.8 Installation d’un compteur à es indicateur de maximum 34](#_Toc4068156)

[Section 2 – Tarif G-9 34](#_Toc4068157)

[4.9 Domaine d’application 34](#_Toc4068158)

[4.10 Structure du tarif G-9 34](#_Toc4068159)

[4.11 Puissance à facturer 35](#_Toc4068160)

[4.12 Puissance à facturer minimale 35](#_Toc4068161)

[4.13 Abonnement de courte durée 35](#_Toc4068162)

[4.14 Installation d’un compteur à indicateur de maximum 35](#_Toc4068163)

[Section 3 – Tarif GD 36](#_Toc4068164)

[4.15 Domaine d’application 36](#_Toc4068165)

[4.16 Début de l’application du tarif GD 36](#_Toc4068166)

[4.17 Structure du tarif GD 36](#_Toc4068167)

[4.18 Puissance à facturer 36](#_Toc4068168)

[4.19 Puissance à facturer minimale 36](#_Toc4068169)

[Section 5 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance 37](#_Toc4068170)

[4.20 Domaine d’application 37](#_Toc4068171)

[4.21 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d’équipement en vertu de la section 5 38](#_Toc4068172)

[4.22 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d’équipement en vertu de la section 5 38](#_Toc4068173)

[4.23 Cessation des modalités relatives au rodage 39](#_Toc4068174)

[4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage 39](#_Toc4068175)

[4.26 Facture du client 40](#_Toc4068176)

[4.27 Restriction 40](#_Toc4068177)

[Section 6 – Options d’électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance 40](#_Toc4068178)

[Sous-section 6.1 – Dispositions générales 40](#_Toc4068179)

[4.28 Domaine d’application 40](#_Toc4068180)

[4.29 Définitions 41](#_Toc4068181)

[4.30 Date d’adhésion 41](#_Toc4068182)

[Sous-section 6.2 – Crédits et conditions d’application 42](#_Toc4068183)

[4.31 Engagement 42](#_Toc4068184)

[4.32 Modalités applicables aux interruptions 42](#_Toc4068185)

[4.33 Crédits nominaux 43](#_Toc4068186)

[4.34 Crédits effectifs applicables à l’abonnement 44](#_Toc4068187)

[4.35 Pénalités 44](#_Toc4068188)

[Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance 44](#_Toc4068189)

[4.36 Domaine d’application 44](#_Toc4068190)

[4.37 Modalités d’adhésion 45](#_Toc4068191)

[4.38 Conditions d’application 45](#_Toc4068192)

[4.39 Modalités liées à l’éclairage de photosynthèse 45](#_Toc4068193)

[Section 1 – Tarif L 47](#_Toc4068194)

[5.1 Domaine d’application 47](#_Toc4068195)

[5.2 Structure du tarif L 47](#_Toc4068196)

[5.3 Puissance souscrite 48](#_Toc4068197)

[5.4 Puissance à facturer 48](#_Toc4068198)

[5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d’un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts 48](#_Toc4068199)

[5.6 Prime de dépassement 48](#_Toc4068200)

[5.7 Augmentation de la puissance souscrite 48](#_Toc4068201)

[5.8 Diminution de la puissance souscrite 49](#_Toc4068202)

[5.9 Fractionnement d’une période de consommation 49](#_Toc4068203)

[5.10 Révision de la puissance souscrite en début d’abonnement 50](#_Toc4068204)

[5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation 51](#_Toc4068205)

[5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture 51](#_Toc4068206)

[Section 2 – Tarif LG 52](#_Toc4068207)

[5.13 Domaine d’application 52](#_Toc4068208)

[5.14 Structure du tarif LG 52](#_Toc4068209)

[5.15 Puissance à facturer 52](#_Toc4068210)

[5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d’un appel de puissance inférieur à 5 000 kW 52](#_Toc4068211)

[5.17 Puissance à facturer minimale 52](#_Toc4068212)

[5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts 53](#_Toc4068213)

[5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation 53](#_Toc4068214)

[5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture 53](#_Toc4068215)

[5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux 54](#_Toc4068216)

[Section 3 – Tarif G-9 55](#_Toc4068217)

[5.22 Domaine d'application 55](#_Toc4068218)

[Section 4 – Tarif H 55](#_Toc4068219)

[5.23 Domaine d’application 55](#_Toc4068220)

[5.24 Définition 55](#_Toc4068221)

[5.25 Structure du tarif H 56](#_Toc4068222)

[5.26 Puissance à facturer 56](#_Toc4068223)

[Les tarifs à forfait 104](#_Toc4068224)

[8.1 Domaine d’application 104](#_Toc4068225)

[8.2 Conditons d’application 104](#_Toc4068226)

[8.3 Structure du tarif F 104](#_Toc4068227)

[8.4 Facture du client 104](#_Toc4068228)

[8.5 Puissance à facturer par point de livraison 104](#_Toc4068229)

[Section 1 – Tarifs d’éclairage public 105](#_Toc4068230)

[Sous-section 1.1 – Généralités 105](#_Toc4068231)

[9.1 Domaine d’application 105](#_Toc4068232)

[9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client 105](#_Toc4068233)

[Sous-section 1.2 – Tarif du service général d’éclairage public 105](#_Toc4068234)

[9.3 Description du service 105](#_Toc4068235)

[9.4 Tarif 106](#_Toc4068236)

[9.5 Établissement de la consommation 106](#_Toc4068237)

[9.6 Coûts liés aux services connexes 106](#_Toc4068238)

[9.7 Durée minimale de l’abonnement 106](#_Toc4068239)

[Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d’éclairage public 107](#_Toc4068240)

[9.8 Description du service 107](#_Toc4068241)

[9.9 Durée minimale de l’abonnement 107](#_Toc4068242)

[9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés 107](#_Toc4068243)

[9.11 Poteaux 107](#_Toc4068244)

[9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes 108](#_Toc4068245)

[Section 2 – Tarifs d’éclairage Sentinelle 108](#_Toc4068246)

[9.13 Domaine d’application 108](#_Toc4068247)

[9.14 Tarifs d’éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau 108](#_Toc4068248)

[9.15 Tarifs d’éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau 108](#_Toc4068249)

[Section 1 – Généralités 108](#_Toc4068250)

[10.1 Choix du tarif 108](#_Toc4068251)

[10.2 Crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension 109](#_Toc4068252)

[10.3 Crédit d’alimentation aux tarifs domestiques 110](#_Toc4068253)

[10.4 Rajustement pour pertes de transformation 110](#_Toc4068254)

[10.5 Amélioration du facteur de puissance 110](#_Toc4068255)

[Section 2 – Restrictions 111](#_Toc4068256)

[10.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux 111](#_Toc4068257)

[10.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée 111](#_Toc4068258)

[10.10 Adaptation des tarifs à la durée de l’abonnement 111](#_Toc4068259)

[10.11 Puissance disponible 112](#_Toc4068260)

[Section 3 – Modalités de facturation 112](#_Toc4068261)

[10.12 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation 112](#_Toc4068262)

[Section 4 – Dispositions relatives aux *Tarifs* 112](#_Toc4068263)

[10.13 Modification 112](#_Toc4068264)

[10.14 Remplacement 112](#_Toc4068265)

[10.15 Entrée en vigueur 113](#_Toc4068266)

[10.16 Contrats conclus avant l’entrée en vigueur des présents Tarifs 113](#_Toc4068267)

[Section 12 - Modalités de facturation et de paiement 113](#_Toc4068268)

[12.1 Périodicité des relevés 113](#_Toc4068269)

[12.2 Établissement de la consommation 114](#_Toc4068270)

[12.3 Paiement des factures 114](#_Toc4068271)

[12.4 Garantie de paiement 115](#_Toc4068272)

[Section 13 - Dispositions finales 116](#_Toc4068273)

[13.1 Modifications du règlement 116](#_Toc4068274)

[13.2 Contrat de service 116](#_Toc4068275)

[13.3 Installation 117](#_Toc4068276)

[13.4 Dégagement 117](#_Toc4068277)

[13.5 Accessibilité du compteur 118](#_Toc4068278)

[13.6 Modification de la charge 118](#_Toc4068279)

[Section 14 - Frais de nature administrative 118](#_Toc4068280)

[14.1 Les frais suivants sont exigés 118](#_Toc4068281)

[14.2 Suspension de l'alimentation 118](#_Toc4068282)

[14.3 Droit d'entrée sur les propriétés 119](#_Toc4068283)

[14.4 Protection des appareils appartenant aux distributeurs 119](#_Toc4068284)

[14.5 Responsabilité du distributeur 119](#_Toc4068285)

[14.6 Continuité du service 120](#_Toc4068286)

[14.7 Pénalités 120](#_Toc4068287)

[14.8 Entrée en vigueur 120](#_Toc4068288)

[Section 15 121](#_Toc4068289)

[Tarifs pour églises et attaches 121](#_Toc4068290)

[15.1 Églises 121](#_Toc4068291)

[15.2 Attaches 121](#_Toc4068292)